

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.  
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO EPERERA 1938

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	28 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
31 déc.	Décret modifiant le règlement de la caisse intercoloniale de retraites en ce qui concerne le régime financier (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	227
1938 4 janv.	Décret relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	229
8 janv.	Décret portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	230
11 janv.	Décret portant désignation de la délégation du ministre aux conférences internationales radio-télégraphiques (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	230
12 janv.	Décret fixant à titre transitoire les conditions de nomination des délégués du personnel du cadre général des travaux publics des colonies à la commission de classement de ce personnel (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	231
13 janv.	Arrêté ministériel fixant les suppléments de fonction à soumettre à retenue pris en application de l'article 5 du décret du 1 <sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	231
13 janv.	Décret portant application sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	232
13 janv.	Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant les définitions d'appellations d'origine contrôlées (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	238

1938 13 janv.	Décret relatif au statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	238
13 janv.	Décret modifiant le décret du 16 avril 1932 sur les pensions d'invalidité des militaires coloniaux et de leurs ayants cause (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	239
15 janv.	Arrêté ministériel déterminant le concours devant être apporté par les services météorologiques locaux pour la protection des lignes d'aviation d'intérêt général et d'intérêt local (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	240
27 janv.	Décret portant ouverture du crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie de l'exercice 1937 (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	243
27 janv.	Décret portant modification du décret du 10 octobre 1922 concernant la réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	243
31 janv.	Décret concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 15 janvier 1938 portant renouvellement du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie le 14 août 1936 (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	244
31 janv.	Décret fixant la date de la majoration prévue par le décret du 25 décembre 1937 de l'indemnité spéciale de séjour en France (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	244
31 janv.	Décret étendant au personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934, les dispositions du décret du 30 septembre 1937 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur de ce personnel (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	245
2 fév.	Arrêté ministériel fixant les conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils aux colonies et pays de protectorat relevant du Département des colonies (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938)	245

1938 3 fév.	Décret modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1937 sur les passages et les indemnités de route et de séjour alloués en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux (Arrêté de promulgation n° 367 c., du 6 avril 1938).....	245
	Nominations. — Secrétariats généraux des colonies. — M. Aumont.....	245
	Service météorologique des colonies. — M. Giovannelli.....	245
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
30 mars	Arrêté n° 349 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1 <sup>er</sup> avril 1938.....	246
31 mars	Arrêté n° 351 a.g.f., portant classement, en vue de leur conservation, de deux « pare » de l'île Rapa.....	246
1 <sup>er</sup> avril	Arrêté n° 355 a.g.f., portant modification à l'arrêté n° 896 a.g.f., du 13 septembre 1937, portant réglementation financière de la Foire-Exposition.....	246
2 avril	Arrêté n° 357 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	246
2 avril	Arrêté n° 358 c., autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception de la taxe de séjour dans la Colonie.....	247
2 avril	Décision n° 359 c., fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge des timbres fiscaux affectés à la perception des taxes de séjour dans la Colonie.....	247
2 avril	Arrêté n° 360 a.g.f., modifiant la composition de la Commission de Réforme des Etablissements français de l'Océanie.....	247
5 avril	Décision n° 362 a.g.f., fixant la composition de la commission permanente des fêtes pour l'année 1938....	248
5 avril	Décision n° 364 a.g.f., prescrivant le mandatement du montant des heures accordées à des élèves de l'Ecole Centrale à divers particuliers chez lesquels sont hébergés les élèves.....	248
6 avril	Arrêté n° 366 j., portant délivrance de Commission d'Avocat Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, à M. Richeœur, (Français, Alain).....	248
7 avril	Arrêté n° 378 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des Services civils, en l'absence de M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.....	248
7 avril	Décision n° 379 a.g.f., allouant une avance de mille francs, (1.000 francs) à justifier ultérieurement, à M. Aumont, (Martial), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.....	249
7 avril	Décision n° 382 a.g.f., autorisant M <sup>me</sup> Martin, née Bernardino, à exercer son art de sage-femme visiteuse à Papeete et dans les districts de Tahiti.....	249
7 avril	Décision n° 384 s., fixant la date de la prise de fonctions du Médecin-Commandant Alain des Troupes coloniales, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie.....	249
8 avril	Arrêté n° 388 p., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'abandon de son navire en cours de voyage, par le Patron au hornage, Merikiate a Tangatoro.....	249
11 avril	Arrêté n° 395 p.l.t., créant un service de publication des nouvelles de Presse.....	250
12 avril	Arrêté n° 401 a.g.f., fixant la date et les conditions du tirage des lots de la 2 <sup>me</sup> tranche de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole.....	250

Rectificatif au décret du 30 décembre 1937 tendant à adapter aux Etablissements français de l'Océanie les lois sur la liberté individuelle ( <i>Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie</i> du 1 <sup>er</sup> mars 1938, pages 167 et 170).....	251
Extraits.....	251

## AVIS OFFICIELS

Cabinet. — Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur principal des Travaux Publics et des Mines.....	252
Service d'Administration Générale et des Finances. — Circulaire à MM. les Chefs de Circonscription administrative et Chefs de Poste administratif.....	252
Service des Douanes. — Avis à MM. les Importateurs.....	252
Cabinet. — Avis concernant un concours pour 6 emplois de rédacteurs à l'Administration centrale (Ministère des colonies).....	253

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mars 1938.....	253
Service météorologique. — Résumé mensuel des observations du mois de mars 1938.....	257

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	254
Annonces commerciales et avis divers.....	255

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 367 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret du 31 décembre 1937, un décret du 4 janvier, un décret du 8 janvier, un décret du 11 janvier, un décret du 12 janvier, un arrêté ministériel du 13 janvier, quatre décrets du 13 janvier, un arrêté ministériel du 15 janvier, deux décrets du 27 janvier, trois décrets du 31 janvier, un arrêté ministériel du 2 février et un décret du 3 février 1938.

(Du 6 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche Ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la dépêche Ministérielle n° 59 Met. du 7 février 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 31 décembre 1937 modifiant le règlement de la Caisse Intercoloniale de Retraites en ce qui concerne le régime financier (J.O.R.F. du 21 janvier 1938, page 983).

2<sup>o</sup> le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies (J.O.R.F. du 14 janvier 1938, page 630).

3<sup>o</sup> le décret du 8 janvier 1938 portant réorganisation du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie-Tahiti (J.O.R.F. du 14 janvier 1938, page 631).

4° le décret du 11 janvier 1938 portant désignation de la délégation du Ministère aux conférences internationales radio télégraphiques (J.O.R.F. du 14 janvier 1938, page 631).

5° le décret du 12 janvier 1938 fixant à titre transitoire les conditions de nomination des délégués du personnel du cadre général des travaux publics des colonies à la commission de classement de ce personnel (J.O.R.F. du 21 janvier 1938, page 983).

6° l'arrêté ministériel du 13 janvier 1938 fixant les suppléments de fonction à soumettre à retenue pris en application de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement de la Caisse Intercoloniale de Retraites (J.O.R.F. du 15 janvier 1938, page 675).

7° le décret du 13 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires (J.O.R.F. du 16 janvier 1938, page 744).

8° le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant les définitions d'appellations d'origine contrôlées (J.O.R.F. du 18 janvier 1938, page 798).

9° le décret du 13 janvier 1938 relatif au statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine (J.O.R.F. du 22 janvier 1938, page 1025).

10° le décret du 13 janvier 1938 modifiant le décret du 16 avril 1932 sur les pensions d'invalidité des militaires coloniaux et de leurs ayants cause (J.O.R.F. du 28 janvier 1938, page 1214).

11° l'arrêté ministériel du 15 janvier 1938 déterminant le concours devant être apporté par les services Météorologiques locaux pour la protection des lignes d'aviation d'intérêt général et d'intérêt local.

12° le décret du 27 janvier 1938 portant ouverture du crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie de l'Exercice 1937 (J.O.R.F. des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1938, page 1347).

13° le décret du 27 janvier 1938 portant modification du décret du 10 octobre 1922 concernant la réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete (J.O.R.F. du 2 février 1938, page 1372).

14° le décret du 31 janvier 1938 concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 15 janvier 1938 portant renouvellement du modus vivendi commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (J.O.R.F. des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1938, page 1323).

15° le décret du 31 janvier 1938 fixant la date de la majoration prévue par le décret du 25 décembre 1937 de l'indemnité spéciale de séjour en France (J.O.R.F. du 4 février 1938, page 1439).

16° le décret du 31 janvier 1938 étendant au personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934, les dispositions du décret du 30 septembre 1937 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur de ce personnel (J.O.R.F. du 4 février 1938, page 1440).

17° l'arrêté ministériel du 2 février 1938 fixant les conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils aux colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies (J.O.R.F. du 4 février 1938, page 1440).

18° le décret du 3 février 1938 modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour alloués en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux (J.O.R.F. du 11 février 1938, page 1735).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

**Règlement de la caisse intercoloniale de retraites en ce qui concerne le régime financier.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, créant la caisse intercoloniale de retraites, en application de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, avait institué, pour assurer le fonctionnement financier de cet organisme, le régime de la capitalisation collective.

La situation actuarielle a fait ressortir entre les réserves mathématiques qu'aurait dû posséder cet organisme au 1<sup>er</sup> juillet 1929 et l'actif des caisses locales appréhendé une différence de 613 millions, qui constitue la dette des colonies envers la caisse intercoloniale.

Devant l'impossibilité pour les colonies de s'acquitter d'une aussi lourde charge et pour ne pas différer cependant plus longtemps le règlement de la question de l'équilibre financier de la caisse intercoloniale de retraites, le présent décret a pour but de substituer au régime de la capitalisation collective celui de la répartition qui allégera la charge incombant aux colonies.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des finances,*  
GEORGES BONNET.

**DÉCRET**

(Du 31 décembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment l'article 71;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les articles 68, 73, 75, 79, 83, 99 et 100 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 68. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant le régime des pensions servies par la caisse, et notamment sur :

1° Les prévisions annuelles des admissions à la retraite établies dans les conditions fixées par l'article 49 du présent règlement;

2° La situation annuelle des opérations de la caisse;

3° Le montant des subventions à demander aux colonies en application de l'article 83 du présent règlement pour assurer le service des pensions;

4° Le projet de budget administratif de la caisse;

5° L'arrêté définitif des dépenses administratives et de compte de gestion de l'agent comptable des pensions;

6° Les demandes de prêts formulées par les départements, communes, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, établissements publics et chambres de commerce;

7° Les ventes de valeurs;

8° L'acceptation des dons et legs;

9° La gestion des immeubles;

10° L'exercice des actions en justice.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, le ministre des colonies n'a pas fait connaître son refus d'approbation.

*Art. 73.* — La caisse intercoloniale fonctionne sous le régime de la répartition. Toutefois, le portefeuille existant à la date du 31 décembre 1937 est conservé par cet organisme.

*Art. 75.* — I. — Les recettes de la caisse intercoloniale comprennent :

1° Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement;

2° Les contributions des colonies provenant du versement d'un pourcentage du traitement tel qu'il est fixé à l'article 83 (§ 1<sup>er</sup>) du présent règlement;

3° Les contributions supplémentaires imposées aux colonies dans les conditions prévues à l'article 83 (§ II) du présent règlement;

4° La part attribuée aux caisses locales de retraités dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douane ou de contributions indirectes;

5° Le reversement par l'Etat de la portion des arrérages de pensions misé à sa charge par application des dispositions de l'article 29 (§ 1<sup>er</sup>) du présent règlement;

6° La subvention de l'Etat pour dépenses administratives de la caisse correspondant aux contributions obligatoires versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924;

7° Les revenus du portefeuille et des autres biens appartenant à la caisse;

8° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers;

9° Les dons et legs;

10° Les ressources accidentelles.

II. — Les dépenses comprennent :

1° Le service des pensions et allocations, le remboursement des retenues, la constitution des rentes viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et toutes autres dépenses du même ordre;

2° Les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs;

3° Les dépenses d'administration de la caisse intercoloniale, y compris les dépenses à rembourser à la caisse des dépôts et consignations;

4° Les dépenses accidentelles;

*Art. 79.* — Le relevé des opérations annuelles de la caisse intercoloniale est établi au 31 décembre de chaque année. Le rapport qui est soumis à cet effet au conseil d'administration indique les moyens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges, compte tenu des contributions supplémentaires prévues à l'article 83 (§ II) du présent règlement.

Ce rapport est adressé, avec l'avis du conseil d'administration, au ministre des colonies.

*Art. 83.* — I. — La contribution à verser par le budget qui supporte le traitement des tributaires est fixé à 14 p. 100 dudit traitement et des indemnités soumises à retenues. Ce taux pourra, s'il y a lieu, être modifié après avis du conseil d'administration de la caisse, par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

II. — En cas d'insuffisance de ressources de la caisse intercoloniale, les contributions supplémentaires imposées aux colonies par application du troisième alinéa de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 sont déterminées dans les conditions ci-après :

Le conseil d'administration examine au cours du premier semestre de chaque année les résultats des opérations effectuées au cours de l'année précédente. Il s'assure que le reliquat en numéraire est suffisant pour couvrir, avec les recettes probables, le montant des pensions à payer pendant l'année en cours et l'année suivante.

Si une insuffisance apparaît, le conseil d'administration arrête le montant de la contribution supplémentaire à demander aux colonies.

Cette contribution est répartie entre les colonies débitrices conformément aux dispositions de l'article 100 du présent règlement.

*Art. 99.* — I. — Une situation actuarielle établie pour chaque caisse détermine les réserves mathématiques que cette caisse aurait dû posséder au 1<sup>er</sup> juillet 1929, compte tenu des rappels d'arrérages à verser depuis la publication du présent règlement pour assurer, conformément aux règles fixées par ledit règlement, le service des retraites :

1° Des pensionnés et des tributaires dont le droit à pension s'était ouvert antérieurement à la publication du présent règlement ainsi que de leurs ayants droit;

2° Des tributaires en activité de service;

3° Des anciens tributaires de la caisse passés au service d'une administration relevant d'un autre régime de retraites et pour la pension desquels la caisse aura à servir une part contributive.

II. — Un arrêté concerté du ministre des colonies et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'administration, détermine les règles d'après lesquelles doit être faite l'évaluation du passif et de l'actif des caisses locales.

III. — Pour les colonies où il n'existait pas de caisse locale, il sera procédé d'après les mêmes règles au calcul des réserves mathématiques correspondant à la prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 1929 des services valables pour la retraite accomplis dans ces colonies par les tributaires de la caisse intercoloniale des retraites, compte tenu des versements faits par ces ayants droits à un autre organisme.

*Art. 100.* — Les réserves mathématiques déterminées conformément à l'article précédent et dont il y aura toutefois lieu de déduire, pour chaque colonie où existait une caisse locale, le montant des sommes versées à la caisse in-

tercoloniale des retraites en application de l'article 89, serviront de base à la répartition des contributions supplémentaires prévues à l'article 83, paragraphe II.

Cette répartition sera faite par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

Art. 2. — Les articles 101, 102 et 103 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,  
GEORGES BONNET.

#### Indemnité du personnel du Service de Santé aux colonies.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 janvier 1938.

Monsieur le Président,

Des décrets en date du 11 juillet 1936, 26 mai 1937 et 23 juillet 1937 ont fixé l'ensemble des règles applicables aux indemnités et aux avantages en nature susceptibles d'être alloués au personnel des cadres coloniaux.

Toutefois, le décret du 11 juillet 1936 réservait la situation du personnel du service de santé et précisait que les allocations de ce personnel ferait l'objet d'une réglementation ultérieure.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Il a pour but d'intégrer dans les cadres des textes précités les dispositions applicables aux personnels civils et militaire hors cadres du service de santé aux colonies, en ce qui concerne les accessoires de solde qui lui sont attribués. Il se borne, sur certains points, à un renvoi aux règlements spéciaux déjà édictés, et sur d'autres, il apporte quelques précisions.

Je vous prie d'agréer monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

#### DÉCRET

(Du 4 janvier 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 ;

Vu le décret du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les règles générales et les conditions d'attribution des indemnités et avantages en nature alloués aux personnels européens civil et militaire hors cadres du service de santé aux colonies sont et demeurent fixés par les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Art. 2. — Le tableau I bis, annexé au décret du 23 juillet 1937, est complété comme suit :

DÉSIGNATION	DE 6 HEURES A 20 HEURES		DE 20 HEURES A 6 HEURES	
	francs.		francs	
Indemnité aux fonctionnaires chargés de l'arraisonnement des navires :				
a) Fonctionnaires médecins :				
Arraisonnements effectués à quai, par arraisonnement.....	15	»	30	»
Arraisonnements effectués en rade .....	25	»	50	»
b) Fonctionnaires non médecins :				
Indemnité aux fonctionnaires du service de santé chargés de la désinfection des navires, par opération :				
Opération à quai.....	25	»	»	»
Opération en rade.....	50	»	»	»
			Moitié du tarif ci-dessus.	

Art. 3. — Le tableau II annexé au décret du 11 juillet 1936 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	INDOCHINE (en piastres.)	A. O. F.	A. E. F.	MADAGASCAR	TERRITOIRES sous mandat ou colonies autonomes.
Inspecteur général de l'hygiène et de la santé publique en Indochine.....	1.200	»	»	»	»
Inspecteur ou directeur des services sanitaires et médicaux .....	»	12.000	8.000	8.000	»
Directeur d'école de médecine :					
A Dakar .....	»	4.000	»	»	»
A Tananarive .....	»	»	»	3.500	»
A Pondichéry .....	»	»	»	»	3.000
Directeur du service de santé du Cameroun.....	»	»	»	»	6.000

Art. 4. — Le tableau I annexé au décret du 11 juillet 1936 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	TAUX	DÉSIGNATION	TAUX
Pharmaciens-chefs de laboratoire de chimie effectuant des analyses pour le compte d'autres services :	francs	b) En cas d'analyses occasionnelles lorsqu'il n'existe pas de laboratoire organisé du service :	francs
a) En cas de remplacement d'un fonctionnaire spécialement affecté au service.....	2.300 »	Heure de jour.....	10 »
		Heure de nuit.....	20 »

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

**Réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 8 janvier 1938.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 octobre 1935 a fixé l'effectif du détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti à 9 unités, soit :

2 maréchaux des logis chefs à pied ;  
7 gendarmes à pied.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie estime que, par une meilleure utilisation du personnel, une réduction de l'effectif de ce détachement peut être actuellement envisagée ; les forces de police dont disposera encore la colonie demeurant suffisantes pour assurer l'ordre public.

Il propose donc de fixer le nouvel effectif du détachement de gendarmerie à 5 unités, soit :

1 maréchal des logis chef commandant le détachement ;  
4 gendarmes à pied.

Ces propositions ne soulevant pas d'objection de notre part, nous avons fait préparer le projet de décret joint, que nous vous demandons de vouloir bien revêtir de votre signature, si, toutefois, vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

Le Ministre de la défense nationale  
et de la guerre,  
EDOUARD DALADIER.

**DÉCRET**

(Du 8 janvier 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la défense nationale et de la guerre et du Ministre des colonies,

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'orga-

nisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935 ;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928, permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie, dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service ;

Vu la loi du 30 mars 1928, fixant le statut des sous-officiers de carrière ;

Vu le décret du 17 octobre 1935, fixant l'effectif du détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le détachement de gendarmerie de l'Océanie-Tahiti est réorganisé et constitué à l'effectif de :

Maréchal des logis chef à pied, commandant le détachement.....	1
Gendarmes à pied.....	4
<b>Total.....</b>	<b>5</b>

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de la défense nationale et de la guerre et le Ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

Le Ministre de la défense nationale  
et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

**DÉCRET portant désignation de la délégation du ministère aux conférences internationales radiotélégraphiques, télégraphiques et téléphoniques du Caire.**

(Du 11 janvier 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les actes subséquents et notamment le décret du 25 octobre 1934 ;

Vu le décret du 14 mai 1906 portant fixation des indemnités à attribuer aux personnes chargées de missions spéciales, modifié par le décret du 5 septembre 1920,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour représenter l'ensemble des colonies françaises et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux conférences internationales.

radiotélégraphique, télégraphique et téléphonique du Caire (1938):

*Chef de délégation.*

M. Mérat, directeur des affaires économiques au ministère des colonies.

*Délégué.*

M. l'ingénieur des postes, télégraphes et téléphones Meyer, en service au ministère des colonies.

Art. 2. — Les frais de passage, les indemnités de déplacement, les frais de séjour, les frais accessoires occasionnés par le service et toutes autres dépenses ou prestations sont fixés selon les mêmes règles et aux mêmes taux et seront remboursés dans les mêmes conditions que pour les membres de la délégation du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le pourcentage des dépenses imputables à chaque colonie est fixé comme suit :

Indochine : 33 p. 100; Afrique occidentale française : 22 p. 100; Madagascar : 11 p. 100; Afrique équatoriale française : 7 p. 100; Martinique : 5 p. 100; Cameroun et Réunion : 4 p. 100; Guadeloupe : 3 p. 100; Togo : 2,5 pour 100; Côte française des Somalis, établissements français de l'Océanie, Guyane, Nouvelle-Calédonie : 2 p. 100; Saint-Pierre et Miquelon, 0,5 p. 100.

Le mandatement sera provisoirement opéré pour la totalité sur le compte du budget général de l'Indochine, à charge de remboursement par les budgets des autres colonies, suivant les taux indiqués ci-dessus.

Art. 4. — M. Mérat, directeur des affaires économiques au ministère des colonies, est chargé d'une mission de documentation concernant la colonisation indigène dans la région de Gezira (Soudan anglo-égyptien).

Les frais supplémentaires résultant de cette mission seront imputables au budget de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Dans le cas où M. Mérat se rendrait en Afrique équatoriale française pour y poursuivre des études économiques, les frais de cette mission seraient imputables au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Durant cette mission et hors de l'Égypte et du Soudan anglo-égyptien, M. Mérat aurait droit aux indemnités et prestations prévues par le décret du 25 novembre 1937 fixant les conditions de sa mission précédente en Afrique occidentale française.

Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

DÉCRET *fixant à titre transitoire les conditions de nomination des délégués du personnel du cadre général des travaux publics des colonies à la commission de classement de ce personnel.*

(Du 12 janvier 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies

et statut du personnel, modifié par les décrets des 8 juillet 1937 et 8 décembre 1937;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 38 du décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, modifié par le décret du 8 décembre 1937, est complété comme suit :

« Les conditions d'élection des délégués à la commission de classement seront fixées par arrêté du ministre des colonies qui désignera lui-même lesdits représentants jusqu'à l'intervention de l'arrêté précité. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant les suppléments de fonction à soumettre à retenue pris en application de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites.*

(Du 13 janvier 1938.)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Le Ministre des colonies,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 organique de la caisse intercoloniale de retraites et notamment l'article 5, paragraphe II;

Vu le câble n° 111 du 19 novembre 1937 du gouvernement des établissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement, à soumettre, par application de l'article 5, paragraphe II, du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, à la retenue de 6 p. 100 sont les suivants en ce qui concerne le personnel tributaire de la caisse intercoloniale de retraites, en service dans les établissements français de l'Océanie.

1<sup>o</sup> *Personnel de l'enseignement aux colonies.*

Supplément de fonctions aux instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école.

Supplément de traitement alloué aux maîtres chargés de cours complémentaires.

Indemnité aux membres de l'enseignement primaire pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales.

Supplément de traitement attribué aux maîtres chargés de cours complémentaires et de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés.

II. — *Personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.*

Complément de solde institué par l'article 6 du décret du 26 mars 1928.

Indemnité de fonctions aux fonctionnaires des travaux publics et des mines détachés à l'inspection générale des travaux publics (décret du 30 juin 1930).

### III. — *Personnel des trésoreries coloniales.*

Indemnité de responsabilité allouée aux préposés du Trésor.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables à tous les fonctionnaires et agents qui se trouvaient en service au 8 novembre 1928.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les indemnités ou suppléments qui n'y avaient pas été assujettis, et qui, y étant désormais soumis, doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le gouverneur des établissements français de l'Océanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

MARIUS MOUTET.

**DÉCRET** portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

(Du 13 janvier 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministère des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 20 mars 1910 et le décret du 3 juin 1936 énumérant les formalités auxquelles sont assujetties l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans les colonies françaises d'actions, d'obligations et de titres de quelque nature qu'ils soient de sociétés françaises ou étrangères ;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce et les décrets pris en application de cette loi pour les colonies ;

Vu le décret du 28 mai 1936 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de la loi du 16 juillet 1934 et du décret du 8 août 1935 relatives aux droits des obligataires d'un même emprunt ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et le décret du 9 juin 1922 portant réorganisation du conseil colonial de la Cochinchine ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dans la métropole, et le décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du précédent ;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans l'une quelconque des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, par voie d'offre au public, des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France, aux colonies ou à l'étranger, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ; elles règlent les rapports des obligataires ou porteurs de ces titres d'emprunt avec les sociétés ou les collectivités débitrices.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial ou bénéficient de la garantie de l'Etat, d'une colonie française, des départements, des communes ou des établissements publics.

Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par le titre II, chapitres 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessous, peuvent, en outre, être déclarées applicables par arrêté du ministre des colonies, pris après avis des ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances et du commerce, aux titres d'emprunt des Etats souverains émis, exposés, mis en vente ou introduits dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat visés à l'article 1<sup>er</sup>, par voie d'offre au public. Cet arrêté règle par mesures générales ou spéciales, les modalités d'application à ces titres des articles 12, 14, 15, 24, 27, 31, 32 et 33 du présent décret.

## TITRE I<sup>er</sup>

### ÉMISSION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions générales.*

Art. 2. — L'émission d'obligations négociables est interdite :

1<sup>o</sup> Aux particuliers ;

2<sup>o</sup> Aux sociétés qui n'ont pas encore établi le bilan de leur premier exercice.

Art. 3. — Nonobstant toute clause contraire, les obligations des sociétés ayant leur siège en France, aux colonies ou à l'étranger et les titres d'emprunt des collectivités publiques étrangères faisant l'objet d'une même émission comportent, pour le même montant nominal, les mêmes droits pour leurs propriétaires.

Art. 4. — Les titres remis aux souscripteurs mentionnent :

Le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions du remboursement du capital, avec l'indication de la ou des monnaies de paiement ;

Le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées aux titres, ainsi que la date de l'acte constitutif de ces garanties ;

Le montant non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunt antérieurement émis avec la mention des garanties affectées à ceux-ci.

Art. 5. — Les titres remis par les sociétés mentionnent, en outre :

La forme, la dénomination ou la raison sociale, le capital et le lieu du siège social de la société ;

La date de sa constitution et celle de son expiration ;

Le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire qui a reçu ses statuts ou en l'étude duquel ils ont été déposés.

Art. 6. — Les obligations ou les titres d'emprunts émis sur un territoire autre que celui d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat ou d'un groupe de colonies réunies en un gouvernement général ne peuvent y être offerts par voie d'exposition, mise en vente ou introduction sur le marché que si la société ou la collectivité émettrice s'est conformée, pour l'émission, aux prescriptions édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — La notice qui est publiée au *Journal officiel* de la colonie en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mars 1910 sus-visé, ou de l'article 9 ci-après, doit mentionner le nombre et la valeur des obligations ou des titres d'emprunt qui font l'objet de l'émission, de l'exposition, de la mise en vente ou de l'introduction dans cette colonie, pays de protectorat ou sous mandat.

## CHAPITRE II

*Dispositions applicables aux sociétés ayant leur siège en dehors du territoire de la colonie ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général et aux collectivités publiques étrangères.*

Art. 8. — La société qui a son siège en dehors du territoire d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat ou d'un groupe de colonies réunies en un gouvernement général ou la collectivité publique étrangère doit, avant l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction sur le marché de cette colonie, pays de protectorat ou sous mandat ou de ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général, des obligations ou des titres d'emprunt ou leur offre, avoir désigné un ou plusieurs mandataires de nationalité française et ayant leur domicile dans cette colonie ou ce gouvernement général.

Ne peuvent être mandataires ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni celles qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Une société ayant son siège dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général dans lequel ou laquelle a lieu l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction peut être constituée comme mandataire.

Les noms et adresses des mandataires doivent être insérés dans la notice qui est publiée au *Journal officiel* de la colonie, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mars 1910 ou de l'article 9 ci-après. Si les mandataires viennent à être remplacés, mention doit en être faite sans délai au *Journal officiel* de la colonie avec l'indication des noms et adresses de leurs successeurs, dont le choix est assujéti aux mêmes conditions.

Ils accomplissent les actes et les formalités imposés par le présent décret à la société qui a son siège hors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général ou à la collectivité publique étrangère.

Art. 9. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs des titres d'emprunts de toute collectivité publique étrangère autre que les états souverains doivent,

avant toute mesure de publicité, faire insérer au *Journal officiel* de la colonie, une notice contenant les indications suivantes :

1° Le montant total des recettes et le montant total des dépenses du dernier exercice dont les résultats ont été constatés avant la publication de la notice ;

2° Le montant des dépenses afférentes au service de la dette existante ;

3° Le montant et le type des emprunts antérieurement contractés et non remboursés avec, s'il y a lieu, la mention de leur objet spécial et des gages qui y sont attachés, ainsi que la durée de l'amortissement, le mode d'amortissement et le montant restant à amortir ;

4° Le texte de l'acte qui a décidé l'émission de l'emprunt ;

5° Les garanties spéciales de l'emprunt avec l'extrait de l'acte qui les a constituées ou la déclaration que l'emprunt n'a pas de garantie spéciale ;

6° La mention que l'emprunt est autorisé ou non autorisé, garanti ou non garanti par l'Etat souverain dont relève la collectivité qui emprunte et, dans l'affirmative, le texte de l'acte qui a autorisé ou garanti cet emprunt. S'il n'y a pas autorisation, la notice doit indiquer que la législation de l'Etat souverain n'exige pas cette autorisation ;

7° Le nombre, la valeur nominale des titres offerts au public et le taux de l'intérêt qui y est attaché ;

8° Lorsqu'il s'agit de titres amortissables, les modalités d'amortissement de l'emprunt ;

9° Les engagements pris éventuellement par la collectivité emprunteuse, au regard des porteurs, au sujet des taxes tant françaises qu'étrangères auxquelles les titres offerts au public sont ou pourront être ultérieurement soumis.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou y avoir élu domicile ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au *Journal officiel* de la colonie avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.

Les prospectus doivent en outre, mentionner la signature de la personne ou du représentant qualifié de la collectivité dont l'offre émane et indiquer si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Les annonces dans les journaux, doivent reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Journal officiel* dans lequel elle a été publiée.

## TITRE II

### MASSE DES OBLIGATAIRES OU PORTEURS DE TITRES D'EMPRUNTS CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Dispositions générales.*

Art. 10. — Les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même émission faite dans une colonie, un pays de protectorat ou sous mandat ou un groupe de colonies réunies en un gouvernement général et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général et qui font par-

tie d'une même émission effectuée en France, dans une colonie française ou à l'étranger, peuvent se grouper pour la défense de leurs intérêts communs dans les conditions fixées ci-après, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Art. 11. — Nonobstant toutes stipulations contraires, les propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts dépendant d'une même masse peuvent être réunis à toute époque en assemblée générale.

Art. 12. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts est convoquée soit par la société ou par la collectivité débitrice ou par le mandataire désigné conformément à l'article 8, soit par le représentant de la masse, s'il en a été nommé un, soit, en ce qui concerne les titres émis, exposés, mis en vente et introduits par les sociétés domiciliées en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou par les collectivités publiques étrangères, par la chambre de commerce de la colonie.

Lorsqu'il n'existe pas de représentant de la masse, la société ou la collectivité débitrice ou le mandataire est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunts possédant soit un trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou un groupe de colonies réunies en un gouvernement général, soit un vingtième du montant des titres en circulation dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général le requièrent par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire. La requête indique l'ordre du jour.

Si, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de cette demande, l'assemblée n'a pas été convoquée, les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt requérants peuvent procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de l'assemblée, après y avoir été autorisés par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur requête par le président du tribunal civil.

Art. 13. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts se compose des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même masse.

Art. 14. — L'assemblée des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt est convoquée par une insertion publiée dans le *Journal officiel* de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général où se trouve le siège de la société débitrice ou le domicile du mandataire, désigné conformément à l'article 8, si la société débitrice a son siège en dehors du territoire de cette colonie, de ce pays de protectorat ou sous mandat ou de ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général ou si le débiteur est une collectivité publique étrangère.

Avant de faire ces insertions, les personnes qui procèdent à la convocation doivent présenter requête au président du tribunal civil à l'effet de voir décider par voie d'ordonnance non susceptible de recours, s'il y a lieu de faire une publicité plus étendue, et dans l'affirmative, de voir régler cette publicité.

Chaque insertion ou avis de convocation doit indiquer :

- 1° Pour quelle masse d'obligations ou de titres d'emprunt la convocation de l'assemblée des porteurs est requise ;
- 2° Si l'assemblée est convoquée à la demande de la so-

ciété ou de la collectivité débitrice, du mandataire désigné conformément à l'article 8, du représentant de la masse, de la chambre de commerce de la colonie, ou d'obligataires ou porteurs de titres d'emprunt possédant le trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général ou un vingtième du montant des titres en circulation dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général, et dûment autorisés ;

3° Le cas échéant, la date de l'ordonnance autorisant la convocation par application de l'article 12, alinéa 3, du présent décret ;

4° La date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée ;

5° L'ordre du jour de l'assemblée, lequel doit contenir l'énoncé précis des propositions dont il doit être délibéré ;

6° Le mode adopté pour la justification de la possession des obligations ou des titres d'emprunt en la forme au porteur ;

7° S'il s'agit d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième convocation.

Aucune autre indication ne doit figurer dans les insertions

L'assemblée ne peut être tenue que huit jours francs après l'insertion au *Journal officiel* de la colonie.

Tout requérant peut, à toute époque, obtenir de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire l'indication du nombre des obligations ou des titres d'emprunt émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général et du nombre des titres en circulation. A défaut, par la société ou par la collectivité débitrice ou par leur mandataire de déférer à cette réquisition, le nombre des obligations ou des titres d'emprunt en circulation dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général peuvent être évalués par la chambre de commerce.

Art. 15. — Tout propriétaire d'une obligation ou d'un titre d'emprunt a le droit d'assister à l'assemblée, ou de s'y faire représenter.

Ne peuvent représenter les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt aux assemblées générales ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est sur un territoire autre que celui de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et remboursés ne peuvent prendre part à l'assemblée ; parmi les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et non remboursés, seuls peuvent prendre part à l'assemblée ceux dont les titres n'ont pas été remboursés par suite de la défaillance de la société ou de la collectivité débitrice ou à raison d'un litige relatif aux conditions de remboursement.

Les sociétés ou les collectivités débitrices ou les sociétés qui détiennent au moins 30 p. 100 du capital des sociétés dé-

bitrices ne peuvent prendre part aux assemblées à raison des obligations ou des titres d'emprunt rachetés par elles.

Art. 16. — Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms et domicile des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés. Le nombre des obligations ou des titres d'emprunt possédés par chacun d'eux et les noms et domicile des mandataires qui représentent les obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Cette feuille, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres, aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

Art. 17. — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire de l'obligataire, du porteur de titres d'emprunt ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt.

Elle procède, ensuite, à l'élection et à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les obligataires, les porteurs de titres d'emprunt ou les mandataires représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs; le président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau; à ce procès-verbal sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées. Le dépositaire doit les communiquer à tout requérant.

Art. 18. — L'assemblée a le pouvoir de prendre des résolutions qui s'imposent à tous les obligataires ou porteurs de titres d'emprunt de la masse, même aux absents, dissidents ou incapables.

Art. 19. — L'assemblée délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et l'exécution du contrat d'emprunt, ainsi que sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner, telles que frais d'études, de consultations ou de procédure.

Art. 20. — L'assemblée délibère également :

1° Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives :

- a) A la modification de la forme de la société;
- b) A la fusion de la société avec une autre société;
- c) A l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.

A défaut d'approbation de ces propositions par l'assemblée des obligataires, la société débitrice ne peut passer outre qu'en remboursant les obligations des porteurs qui en feraient la demande au plus tard dans les trois mois à partir de la date à laquelle la modification de la forme de la société, la fusion de celle-ci ou la constitution de garanties particulières est devenue définitive, sans préjudice du droit résultant pour les porteurs des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ou des règlements d'administration pu-

blique pris en application de cette loi pour les colonies dans lesquelles cette législation est ou sera appliquée;

2° Sur les propositions relatives soit à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt, soit à la prorogation du paiement des intérêts, soit à la modification des modalités d'amortissement, soit à une transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Art. 21. — En aucun cas, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et, en particulier, leur imposer un versement supplémentaire, ni consentir à la conversion des obligations en actions, ni établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunts d'une même masse.

Art. 22. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent le tiers au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Dans les cas prévus à l'article 20, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent les trois quarts au moins des obligations ou des titres d'emprunts susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Si le quorum prévu aux alinéas qui précèdent n'a pu être atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée; cette seconde convocation s'effectue dans les formes et délais prévus à l'article 14 et reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des obligations ou des titres d'emprunt représentés.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 20, si le quorum de la moitié n'est pas atteint à cette seconde assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette nouvelle assemblée doit, pour délibérer valablement, réunir un quart du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Art. 23. — Les propositions ne sont admises que si elles sont adoptées à la majorité des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts présents ou représentés.

Les propositions rentrant dans les termes de l'article 20 ne sont admises que si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux obligations ou aux titres d'emprunt est obligatoirement proportionné à la quotité du montant de l'emprunt qu'ils représentent respectivement, chaque obligation ou titre d'emprunt donnant droit à une voix au moins.

Art. 24. — Les décisions prises en vertu de l'article 20 doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Les décisions de l'assemblée doivent être soumises à l'homologation par la société ou la collectivité débitrice par le mandataire désigné conformément à l'article 8 ou par le représentant de la masse, dans la quinzaine de l'assemblée ou, à leur défaut, dans la quinzaine suivante, par tout obli-

gataire ou porteur de titres d'emprunt, faute de quoi elles sont considérées comme non avenues.

Les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt, qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à la procédure. La société ou la collectivité débitrice est tenue de fournir au tribunal toutes explications et justifications que ce dernier estime utile de lui demander.

Le dispositif du jugement d'homologation est publié au *Journal officiel* de la colonie.

La décision par laquelle le tribunal statue sur la requête n'est pas susceptible d'opposition mais elle peut être frappée d'appel à la requête de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire, du représentant de la masse ou de tout obligataire ou porteur de titres d'emprunt, dans la quinzaine à partir de la date à laquelle a paru l'insertion du jugement au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 25. — La masse est représentée, le cas échéant, par un ou plusieurs mandataires révocables appelés représentants de la masse.

Le mandat de représentant de la masse ne peut être valablement confié qu'aux personnes (de nationalité française) domiciliées dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général, et qu'aux associations et sociétés ayant leur siège dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général. Lorsque le mandat de représentant de la masse est confié à une association ou à une société, les noms et adresses des personnes habilitées à agir au nom de l'association ou de la société pour l'accomplissement de ce mandat sont mentionnés dans la décision de l'assemblée générale des obligataires prise par application de l'article 26 ci-dessous, ou, dans l'ordonnance prise par le président du tribunal civil par application de l'article 27 ci-dessous. Ils sont également indiqués dans les notifications prescrites par l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>.

Ne peuvent être représentants de la masse, ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Art. 26. — Les représentants de la masse sont nommés et remplacés par l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

L'assemblée générale délibère aux conditions de quorum fixées par l'article 22, alinéas 2 et 3, et de majorité fixée par l'article 23, alinéa 2, sur la nomination du ou des représentants de la masse, sur leurs pouvoirs, sur leur rémunération s'il y a lieu, sur leur remplacement et sur les conditions de suppléance.

En aucun cas, les représentants de la masse ne peuvent accepter une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée.

Les décisions prises par l'assemblée, en vertu des alinéas

1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal civil dans les conditions fixées par l'article 24 ci-dessus.

Art. 27. — Les représentants de la masse peuvent être désignés ou remplacés en cas d'urgence par le président du tribunal civil statuant par voie d'ordonnance non susceptible de recours, à la requête de la société ou de la collectivité débitrice, dans le cas où l'assemblée générale des obligataires régulièrement convoquée n'a pas désigné de représentant, ou à la requête d'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt, possédant soit un trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat, ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général, soit un vingtième des titres qui y sont en circulation, ou à la requête de la chambre de commerce de la colonie.

Art. 28. — Toute décision de l'assemblée générale des obligataires ou du président du tribunal civil prise par application des dispositions des articles 26 et 27 est notifiée dans le mois à la société ou à la collectivité débitrice ou au mandataire désigné conformément à l'article 8.

Tout requérant peut obtenir, au siège de la société débitrice ou au domicile du mandataire de la société dont le siège est en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat, ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou du mandataire de la collectivité débitrice, les noms et adresses des représentants de la masse en fonctions.

Art. 29. — Les représentants de la masse en fonctions ont, sauf restriction de la part de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et notamment d'accepter toute sûreté particulière, de prendre toutes inscriptions d'hypothèque, de nantissement ou de privilège et d'en donner mainlevée partielle ou totale, le cas échéant.

Art. 30. — L'exercice des droits et actions qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse est réservé aux représentants de la masse agissant conformément aux décisions de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Aucune action judiciaire intéressant l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse ne peut être intentée que contre le représentant de cette masse.

Le juge doit déclarer d'office irrecevable toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article.

Art. 31. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice, le représentant de la masse, s'il en a été désigné un, produit pour tous les obligataires composant la masse. Il est dispensé du dépôt des titres à l'appui de la production.

Le syndic et le greffier lui adressent tous avis ou convocations destinés aux créanciers.

Aucun vote ne peut être émis par les obligataires dans les assemblées de créanciers, si ce n'est au nom de la masse et par le représentant de celle-ci, dûment autorisé par l'assemblée générale. L'ensemble des obligations formant une masse, pour le compte de laquelle le vote est émis, est considéré;

au point de vue des quorums et des majorités, comme constituant numériquement une seule créance.

Les obligataires déposent individuellement leurs titres entre les mains du syndic dans le délai qui leur est imparti par le juge-commissaire et qui est porté à leur connaissance par le représentant de la masse, suivant les formes fixées par le juge-commissaire. Ils participent aux répartitions dans les mêmes conditions que les créanciers ayant produit dans les délais fixés par l'article 492 du code de commerce.

Le dividende qui serait revenu aux obligataires qui encourront la forclusion sera rétabli dans la masse active de la faillite.

Si, en l'absence d'un représentant de la masse, il n'en a pas été désigné un avant l'expiration du délai imparti par l'article 492 du code de commerce aux créanciers pour produire, chaque obligataire est en tous points assimilé aux autres créanciers.

Les dispositions contenues dans l'article 24 cessent d'être applicables en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice.

Art. 32. — La société ou la collectivité débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais de procédure prévus par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du tribunal civil.

Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse sont payées par la société ou la collectivité débitrice ou leur mandataire, sur mandat des représentants de la masse, mais peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt. Ces dépenses ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt net annuel.

Dans tous les cas, le président du tribunal civil pourra fixer le montant des frais visés par l'alinéa qui précède. L'ordonnance du président du tribunal civil ne sera susceptible d'aucun recours.

## CHAPITRE II

### *Dispositions applicables aux émissions ou introductions antérieures.*

Art. 33. — Sous la réserve indiquée aux alinéas 2 et 3 du présent article, les dispositions du titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, ci-dessus s'appliquent aux obligations des sociétés ayant leur siège en France, aux colonies ou à l'étranger, ou aux titres d'emprunt des collectivités publiques étrangères, émis, exposés, mis en vente ou introduits dans une colonie, un pays de protectorat ou sous mandat ou un groupe de colonies réunies en un gouvernement général, par voie d'offre au public antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Quand, antérieurement à la publication du présent décret, tous les porteurs d'obligations d'une même émission réalisée par une société ayant son siège dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies, réunies en un gouvernement général, auront été groupés en une société civile, celle-ci pourra continuer à fonctionner, conformément à ses statuts sous réserve d'observer, en ce qui concerne les délibérations portant sur les objets prévus à l'article 20, les conditions de quorum, de majorité et d'homologation prévues au titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, ci-dessus. Cette so-

ciété pourra, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à son acte constitutif, se soumettre à toutes les dispositions contenues dans ce chapitre.

Le présent décret ne s'applique pas aux emprunts des sociétés ou collectivités publiques étrangères qui ont fait l'objet d'accords internationaux en exécution de traités de paix.

## TITRE III

### DISPOSITIONS D'ORDRE PÉNAL

Art. 34. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4, 9, 15, alinéas 2, 3 et 4 ; 25, alinéa 3, est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 fr.

Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 14, alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 26, alinéa 3, est punie d'une amende de 500 à 3.000 fr.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents de l'enregistrement.

Lorsque l'infraction a été commise frauduleusement, en vue de priver les obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt ou certains d'entre eux, d'une part, des droits attachés à leur titre de créance, l'emprisonnement de un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcé.

Art. 35. — Sont punis des peines portées à l'article 403 du code pénal :

1<sup>o</sup> Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaire d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, sciemment, ont remis des obligations ou titres d'emprunt pour en faire un usage frauduleux ;

3<sup>o</sup> Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet des avantages particuliers.

Art. 36. — Les mandataires des sociétés ayant leur siège en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général et ceux des collectivités publiques étrangères, désignés en vertu de l'article 8, sont responsables de l'observation des prescriptions du présent décret et encourrent en cas de manquement les sanctions prévues à l'article 34.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Les demandes qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse sont portées devant les tribunaux au siège de la société ou de la collectivité défenderesse si le siège social est fixé dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général.

Ces demandes sont portées devant les tribunaux du chef-lieu de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du gouvernement général pour les colonies réunies en un gouvernement général si les sociétés ou les collectivités défenderesses ont leur siège en dehors du territoire de cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou de ce gouvernement général, à moins qu'elles n'aient fait par acte antérieur à l'émission élection de domicile dans la colonie,

le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général auquel cas la demande est portée devant le tribunal du domicile élu.

Art. 38. — Des dispositions locales régleront, le cas échéant, dans les formes prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 et les articles 43 du décret du 11 décembre 1920 et 34 du décret du 9 juin 1922 sur les attributions des conseils coloniaux du Sénégal et de la Cochinchine selon les colonies et sous réserve du respect des droits des assemblées locales, les conditions dans lesquelles :

1° Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement ;

2° Les jugements et arrêts visés aux articles 24 et 26 contenant des dispositions définitives autres qu'un débouté de demande seront enregistrés au droit fixe.

Art. 39. — Le présent décret entrera en vigueur dans un délai de trois jours à partir de sa promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat visés à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, les dispositions de son titre 1<sup>er</sup> ne seront applicables que deux mois après cette promulgation.

Art. 40. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**DÉCRET** rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

Du 13 janvier 1938.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1954 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1923 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eau-de-vie dans diverses colonies ;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies ;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre et 29 novembre 1936, 18 février, 21 avril, 12 septembre et 21 octobre 1937 relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie ;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées ;

Vu le décret du 29 juin 1937 complétant dans la métropole le décret du 15 mai 1936 définissant l'appellation contrôlée « Cognac ».

Vu le décret du 19 novembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Cotes-du-Rhône »,

DÉCRETE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ;

1° Le décret du 29 juin 1937 complétant le décret du 15 mai 1936 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac », rendu applicable aux colonies par un décret du 30 septembre 1936 ;

2° Le décret du 19 novembre 1937 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes-du-Rhône ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et insérée au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**Statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine,**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 janvier 1938:

Monsieur le Président,

Un décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel métropolitain des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, modifié par un décret du 29 septembre 1920 et du 2 avril 1928, a fixé les conditions dans lesquelles les candidats aux grades de contrôleur rédacteur et de vérificateur sont admis à subir les épreuves écrites et orales du concours annuel donnant accès à ces grades.

Le même texte fixait également les conditions de nomination des candidats ayant satisfait aux épreuves.

Or, un arrêté du directeur général des douanes en date du 25 juin 1937 a prévu deux concours annuels au lieu d'un et il est apparu qu'en raison des distances les candidats coloniaux reçus au concours devant avoir lieu au mois de février de chaque année ne pourraient suivre effectivement que les cours de la session ouverte après le concours prévu pour le mois de septembre.

En vue d'éviter les retards de promotion qui pourraient en résulter pour les candidats coloniaux, il a paru nécessaire d'envisager en leur faveur certaines dispositions particulières qui dérogent à la réglementation générale.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des finances,*  
GEORGES BONNET.

## DÉCRET

(Du 13 janvier 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, modifié par le décret du 29 septembre 1920 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 avril 1928 modifiant l'article 4 du décret du 29 septembre 1920 ;

Vu les décrets des 10 mai 1932 et 28 août 1936 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur général des douanes du 25 juin 1937 relatif au concours pour l'accession aux grades de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions du paragraphe b-1 de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, modifiées par l'article 1<sup>er</sup> des décrets des 29 septembre 1920 et 2 avril 1928, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« Les candidats aux concours pour le grade d'inspecteur et pour celui de lieutenant subiront en France ou en Algérie les épreuves écrites et les épreuves orales.

« A titre provisoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1940, les candidats au concours pour les grades de contrôleur rédacteur et de vérificateur, en service dans les colonies, subiront les épreuves écrites au chef-lieu de la colonie où ils sont en service.

« La commission de surveillance des épreuves écrites devra toujours être présidée par un agent des douanes appartenant au cadre supérieur ou ayant le titre de chef de service.

« Les candidats au concours pour le grade de contrôleur rédacteur et de vérificateur, en service aux colonies, sont autorisés à prendre part aux épreuves écrites du concours précédant celui auquel ils pourraient participer s'ils étaient en fonctions dans la métropole.

« En cas d'admissibilité, ils sont appelés à suivre les cours de l'école des vérificateurs à Paris, en même temps que leurs

collègues de la métropole qui ont satisfait aux épreuves écrites du concours suivant.

« Les épreuves orales seront les mêmes pour les deux catégories.

« Ces fonctionnaires seront réintégrés provisoirement en France où ils seront momentanément affectés à des emplois vacants. Leurs traitement et indemnités seront alors supportés par le budget métropolitain.

« Chaque année, le nombre des places mises au concours sera fixé, en tenant compte uniquement des besoins de la métropole. Les agents des colonies reçus seront intercalés dans la liste générale de classement sous des numéros bis.

« A titre exceptionnel, les candidats qui subiront avec succès, dans les conditions antérieurement en vigueur, les épreuves écrites du concours du mois de septembre 1937 ou de celui du mois de février 1938 seront, à l'issue des épreuves orales, reclassés sur la liste dressée à la suite du concours oral précédent. Leur nomination aura effet du jour où leur collègues de la métropole classés au même rang qu'eux sur ladite liste auront obtenu leur promotion ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des finances,*  
GEORGES BONNET.

## Pension d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 janvier 1938.

Monsieur le Président,

Le décret du 13 octobre 1934 modifiant l'article 6 du décret du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause, a rendu applicables à cette catégorie de militaires ainsi qu'aux marins indigènes coloniaux, les dispositions de l'article 87 de la loi du 28 février 1933.

Cet article fixait par modification des articles 3 et 7 de la loi du 31 mars 1919, les règles d'attributions des pensions temporaires et de leur conversion en pensions définitives.

Or, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1936 a abrogé ledit article 37, remettant, par cela même, en vigueur les articles 3 et 7 de la loi du 31 mars 1919.

Il convient, dès lors, en ce qui concerne les militaires et marins indigènes coloniaux de revenir aux règles édictées par les articles précités de la loi du 31 mars 1919 en abrogeant purement et simplement celles des dispositions du

décret du 13 octobre 1934 où étaient reproduits les termes de l'article 87 de la loi du 28 février 1933.

Si vous partagez notre manière de voir et approuvez la teneur du projet de décret ci-joint, qui a été soumis aux délibérations du conseil d'Etat et adopté par la haute Assemblée dans sa séance du 22 juillet 1937, nous vous serions obligés de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre de la marine,*

CÉSAR CAMPINCHI.

*Le Ministre des pensions,*

ALBERT RIVIÈRE.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

### DÉCRET

(Du 13 janvier 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des pensions et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, notamment le dernier alinéa de l'article 74 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique statuera sur les droits à pension définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants » ;

Vu l'article 87 de la loi de finances du 28 février 1933 ;

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1936 ;

Vu ensemble les deux décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le sixième alinéa de l'article 6 du décret du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause, modifié par le décret du 13 octobre 1934, et relatif aux conditions d'attribution des pensions temporaires et à la conversion desdites pensions en pensions définitives est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions ainsi abrogées du sixième alinéa de l'article 6 du décret du 16 avril 1932 cessent d'être applicables aux pensions d'invalidité des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Art. 4. — Les ministres des colonies, de la défense nationale et de la guerre, de la marine, des pensions et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

*Le Ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Ministre de la marine,*

CÉSAR CAMPINCHI.

*Le Ministre des pensions,*

ALBERT RIVIÈRE.

*Le Ministre des finances,*

GEORGES BONNET.

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

(Du 15 janvier 1938.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 29 avril 1929 créant un Service Météorologique Colonial,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La protection météorologique de l'aéronautique sur les routes fréquentées par les lignes d'aviation d'intérêt général et d'intérêt local est effectuée dans chaque colonie par le Service météorologique local, conformément aux règles du présent arrêté.

Article 2. — Dans chaque colonie, cette protection est basée sur une prévision générale et éventuellement sur des prévisions régionales ; elle comporte :

- a) la protection avant le départ ;
- b) la protection pendant le vol.

#### Les prévisions.

Article 3. — La prévision est faite au moins une fois par 24 heures par l'établissement central du Service Météorologique de chaque colonie. Elle repose sur la concentration rapide des observations d'un réseau synoptique dont les heures sont fixées conformément aux conventions internationales et qui intéresse au minimum la totalité de la Colonie et les parties des territoires voisins s'étendant jusqu'aux stations météorologiques les plus proches.

Elle se rapporte à l'évolution probable des principaux éléments météorologiques (pression, fronts, masses d'air, perturbations, etc...) pour une période s'étendant au moins jusqu'à la prochaine prévision générale. Elle doit contenir au minimum tous les renseignements indispensables pour établir les prévisions régionales et, au besoin, remplacer celles-ci dans les colonies qui ne disposent que d'un seul centre d'émission des messages météorologiques.

— Elle est diffusée par T. S. F. à heures fixes, de préférence en code de prévision, deux heures environ après l'heure synoptique des observations qui lui ont servi de base. Elle mentionne toujours la période à laquelle elle se rapporte.

*Article 4.* — Dans les colonies possédant plusieurs aérodromes, chaque station météorologique placée au voisinage immédiat de l'un d'entre eux assure l'écoute :

1° Des observations synoptiques et de la prévision générale émises par l'établissement central.

2° Des observations faites par les stations voisines et susceptibles de faciliter l'établissement d'une prévision régionale.

3° S'il y a lieu, des prévisions régionales faites par les stations voisines.

A l'aide des renseignements ci-dessus et des observations propres à la station, et compte tenu de l'influence des caractères géographiques locaux, une prévision dite régionale est établie par la station météorologique considérée.

Cette prévision est particulière à la région s'étendant au moins jusqu'aux aérodromes voisins. Elle est valable au moins jusqu'à la prochaine prévision régionale. Elle comporte tous les renseignements concernant l'évolution du temps susceptibles d'intéresser les principaux usagers de la météorologie dans la région considérée. Elle est diffusée par T. S. F. au plus tard une heure après la prévision générale avec la mention de la période et de la région auxquelles elle se rapporte.

Des arrêtés du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la Colonie désigneront les stations météorologiques, autres que celles voisines d'aérodromes, qui auront à établir et à diffuser des prévisions régionales ainsi que le nombre des prévisions à diffuser par jour et par station. Des dispositions seront prises pour que, dans chaque station météorologique chargée de la prévision régionale, celle-ci, ainsi que la prévision générale, soient mises commodément et en temps utile à la disposition des intéressés.

#### a) Protection avant le départ.

*Article 5.* — Dans chaque station météorologique voisine d'un aérodrome, le météorologiste de service mettra à la disposition du pilote, avant le départ, la carte synoptique la plus récente rédigée d'après les signes conventionnels internationaux ; il lui expliquera de vive voix, autant qu'il se pourra, la situation météorologique et son évolution probable. Il lui fournira notamment :

1°) pour la route :

- des renseignements généraux ;
- des renseignements au sujet des conditions dangereuses ultérieures possibles ;
- des renseignements en altitude, en particulier sur le vent, sur la hauteur, l'épaisseur et la nature des couches nuageuses ;
- des renseignements sur les précipitations, la visibilité et les derniers sondages ;

et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles de faciliter la navigation en cours de route (itinéraire et altitudes favorables à l'exploitation économique et au confort des passagers).

2°) pour l'aérodrome de destination et les aérodromes voisins de ce dernier, des prévisions détaillées.

Il remettra enfin au pilote, avant le départ, une fiche de modèle "A" figurant en annexe du présent arrêté.

#### b) Protection en cours de vol.

*Article 6.* — Toute station météorologique voisine d'un aérodrome fournira, en principe, toutes les heures aux pilotes partis de cet aérodrome ou en liaison avec lui, les renseignements météorologiques demandés par ces pilotes ainsi que les avis de variation brusque. Ces renseignements et avis, donnés jusqu'au moment où les pilotes seront en liaison avec d'autres aérodromes, seront communiqués directement par le météorologiste de la station à l'agent de transmission en relation avec le pilote. Ces renseignements seront rédigés en code Q, à moins que les pilotes n'aient demandé qu'ils soient transmis dans un autre code en usage actuel ou encore en langage clair.

La périodicité horaire de la transmission des renseignements aux avions en vol peut être modifiée soit par des arrêtés du Gouverneur Général ou du Gouverneur, soit à la suite d'une entente entre le pilote et le météorologiste avant le départ. La constatation de cette entente devra être portée par le pilote sur la demande de protection remise ou adressée par lui.

#### Dispositions générales.

*Article 7.* — Dans chaque colonie, des arrêtés du Gouverneur Général ou du Gouverneur seront pris de manière à permettre la réalisation dans les meilleures conditions possible :

1° de l'écoute et de la réception, par le personnel qualifié, des renseignements météorologiques diffusés ou transmis.

2° de la diffusion générale ou de l'acheminement des renseignements, par les voies les plus rapides, jusqu'aux stations météorologiques destinataires.

*Article 8.* — Tout chef d'une station météorologique voisine d'un aérodrome et a fortiori tout chef de région, de secteur ou de service météorologique à qui une protection météorologique d'avion est demandée, conformément aux délais fixés par l'article 9 ci-dessous, prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette protection dans les délais impartis. En particulier, il alerte de sa propre initiative, quitte à en rendre compte à l'autorité dont il relève, la ou les stations voisines des aérodromes et terrains d'atterrissage situés sur le parcours éventuel de l'avion, ainsi que les stations météorologiques dont les renseignements sont nécessaires à la protection.

*Article 9.* — La protection météorologique de l'aéronautique, telle qu'elle résulte du présent arrêté, s'applique toujours par priorité aux voyages officiels et aux voyages réguliers effectués sur les lignes d'intérêt général ou local. Elle peut s'appliquer également aux autres déplacements. Dans tous les cas, la protection ne pourra être assurée que si les pilotes intéressés ou leurs représentants accrédités ont pris toutes dispositions utiles pour que la première station météorologique à partir de laquelle commencera la protection reçoive, avant midi, la veille du jour du départ ou du passage de l'avion, une demande régulière de protection.

*Article 10.* — Dans chaque colonie, des dispositions seront prises par le Gouverneur Général ou le Gouverneur :

1° Pour fixer les obligations auxquelles les pilotes devront se conformer pour pouvoir bénéficier de la protection météorologique au cours de leurs déplacements.

2° Pour fixer les modalités d'application du présent arrêté.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.



**DÉCRET portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie de l'exercice 1937.**

(Du 27 janvier 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 mai 1937 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté n° 1230 a. g. f., du 27 novembre 1937 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant un crédit supplémentaire de 594.000 fr. au budget local de l'exercice 1937.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la recette d'égale somme à titre de part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux (loi du 6 août 1933).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

**Réorganisation de la chambre de commerce de Papeete.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 janvier 1938.

Monsieur le Président,

La chambre de commerce de Papeete (établissements français de l'Océanie) a été réorganisée par un décret du 10 octobre 1922. Les dispositions de l'article 10 de ce décret relatives à la composition des bureaux électoraux se sont révélées insuffisantes dans certains cas.

Ces dispositions prévoient, en effet, la constitution dans chaque district, lors des élections consulaires, d'un bureau de vote ; or, l'impossibilité où l'on se trouve de réunir deux électeurs pour constituer ce bureau dans certains d'entre eux prive les électeurs isolés de l'exercice de leur droit électoral.

Pour remédier à cette situation, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET

(Du 27 janvier 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 portant organisation du gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete ;

Vu le décret du 16 janvier 1929 modifiant le paragraphe 2 de l'article 19 du décret du 10 octobre 1922 précité.

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 10 et 11 du décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10 (nouveau). — Le bureau électoral est constitué à Papeete sous la présidence du président de la chambre de commerce sortante, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ; dans les districts, sous la présidence des chefs de district ou de leur adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Dans les districts de Tahiti et de Mooréa, si les conditions de constitution des bureaux électoraux ne peuvent être réunies lors de l'ouverture du scrutin, le chef de district ou son adjoint adressera immédiatement au président de la chambre de commerce, sous enveloppe, un procès-verbal constatant cette impossibilité, et un double de ce procès-verbal sera adressé au gouverneur ; les électeurs domiciliés dans ces deux districts auront alors la faculté de voter par correspondance, en franchise postale, sous enveloppe fermée et recommandée, dans les conditions suivantes :

Après avoir plié et placé leur bulletin de vote dans une enveloppe blanche ne portant aucun signe extérieur de reconnaissance, ils insèrent cette enveloppe fermée dans une seconde enveloppe avec une lettre adressée au président de la chambre de commerce comportant leurs nom, prénoms profession, qualité d'électeur et l'indication qu'il s'agit d'un vote par correspondance pour les élections à la chambre de commerce.

L'enveloppe extérieure doit porter l'adresse du président de la chambre de commerce suivie de la mention « élection à la chambre de commerce » ; l'électeur devra y apposer sa signature, son nom et son adresse. Elle devra être envoyée le jour même du scrutin.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche et il est ouvert pendant six heures.

Art. 11 (nouveau). — Le président de chaque bureau de vote proclame le résultat du scrutin ; les procès-verbaux des opérations électorales sont établis en double expédition ; l'une de ces expéditions est déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et l'autre est immédiatement transmise, sous enveloppe, au gouverneur.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu de la colonie, en séance publique, sous la présidence du président du bureau de vote de Papeete, qui proclame le résultat du scrutin général. Il a lieu le dimanche suivant celui du scrutin. Ce recensement est immédiatement précédé, s'il y a lieu, du dépouillement des enveloppes provenant des votes par correspondance.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements

français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
T. STEEG.

DÉCRET concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 15 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

(Du 31 janvier 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'échange de lettres du 19 janvier 1938 portant renouvellement du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1<sup>er</sup> février 1938 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

AMBASSADE DE FRANCE A ROME

Rome, le 19 janvier 1938.

A Son Excellence le comte Galcasso Ciano di Cortezazzo, ministre des affaires étrangères, Rome.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français désirent reporter au début du mois de mars 1938 l'ouverture des négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à Votre Excellence de proroger jusqu'au 31 mars 1938 le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Le chargé d'affaires,*

(S) BLONDEL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ROME

Rome, le 19 janvier 1938.

A M. J.-F. Blondel, chargé d'affaires de France, Rome.

Monsieur le chargé d'affaires,

Par note en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français désirent reporter au début du mois de mars 1938 l'ouverture des négociations commerciales avec le gouvernement italien, propose à Votre Excellence de proroger jusqu'au 31 mars 1938 le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France

et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent. »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

*Le ministre,*

(S.) CIANO.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

YVON DELBOS.

*Le Ministre des finances,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le Ministre du commerce,*

PIERRE COT.

*Le Ministre de l'agriculture,*

FERNAND CHAPSAL.

*Le Ministre des colonies,*

T. STEEG.

DÉCRET fixant la date de la majoration prévue par le décret du 25 décembre 1937 de l'indemnité spéciale de séjour en France.

(Du 31 janvier 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 25 décembre 1937, majorant l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 25 décembre 1937, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial est complété ainsi qu'il suit :

« La majoration prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

T. STEEG.

**DÉCRET étendant au personnel des postes, télégraphes et téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 les dispositions du décret du 30 septembre 1937 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur de ce personnel.**

(Du 31 janvier 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;

Vu le décret du 30 septembre 1937 abrogeant les décrets des 24 mars 1928 et 11 juin 1929 et instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1937 instituant des médailles d'honneur en bronze et en argent en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies, sont étendues aux agents des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.**

(Du 2 février 1938).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant applicable ladite loi aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout parachute utilisé comme engin de sauvetage à bord d'un aéronef civil affecté à un service faisant l'objet d'un contrat avec la colonie, ou ayant un caractère public, devra être obligatoirement accompagné d'un certificat en état de validité attestant que cet engin est apte à remplir l'emploi auquel il est destiné.

Le certificat se référera à un parachute complet, c'est-à-dire à l'ensemble des organes nécessaires au port et au fonctionnement du parachute. Il sera délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 avril 1937 et son annexe du ministère de l'air.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 2 février 1938.

T. STEEG.

**DÉCRET modifiant et complétant les dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.**

(Du 3 février 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifiés;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 51 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs ainsi qu'aux fils mineurs qui ont accompagné leur père rejoignant son poste à la colonie et qui sont devenus majeurs pendant la durée du séjour colonial du chef de famille. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

T. STEEG.

## NOMINATIONS

Par décret en date du 13 janvier 1938 rendu sur la proposition du Ministre des colonies M. AUMONT (Martial-Jean-Henri-Marie-Joseph), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'administration centrale du ministère des colonies, a été nommé chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 et a été mis, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française (J.O.R.F. du 20 janvier 1938 - page 927).

Par décret en date du 13 janvier 1938, rendu sur la proposition du ministre des colonies, a été titularisé dans le cadre des ingénieurs météorologistes coloniaux et nommé à la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint à la date ci-après : 12 juillet 1937 : M. GIOVANNELLI (Joseph, Louis).

(J.O.R.F. du 23 janvier 1938 - page 1048).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 349 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1<sup>er</sup> avril 1938.

(Du 30 mars 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 29 mars 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	105'	» le kilo
Coprah local.....	1 30	»
Coprah d'importation.....	1 10	»
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	350'	le mille
Café en parche.....	3 25	le kilo
Café décortiqué.....	5	»
Fungus.....	2'	» le kilo
Biches de mer.....	2	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 351 a.g.f., portant classement, en vue de leur conservation, de deux « pare » de l'île Rapa.

(Du 31 mars 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1917, organisant la conservation des monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique ;

Vu la requête formulée par le Chef de poste administratif de Rapa ;

Vu l'intérêt historique de ces monuments ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont classés en vue de leur conservation les « pare », ci-après, de l'île Rapa :

Pare Moromongoauta

Pare Kaimaru.

Art. 2. — Les pare susvisés ne pourront être détruits ni être l'objet de transformations, restaurations et réparations sans une autorisation écrite du Chef de la Colonie..

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 355 a.g.f., portant modification à l'arrêté n° 896 a.g.f. du 13 septembre 1937, portant réglementation financière de la Foire-Exposition.

(Du 1<sup>er</sup> avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 825 a.g.f. du 20 août 1937, portant organisation de la Foire-Exposition de 1937 ;

Vu l'arrêté n° 896 a.g.f. du 13 septembre 1937, portant réglementation financière de la Foire-Exposition ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 896 a.g.f. du 13 septembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le reliquat provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses sera versé, après approbation par le Gouverneur du compte d'emploi, à la Société civile du Parc des Sports et des Expositions de Papeete pour lui servir de première mise de « fonds ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 357 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 2 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. André Jacquemin, domicilié à Papeete, tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Jeanne Chauvel ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé consulté le 2 avril 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Jacquemin André, Julien, né à Paris 18<sup>e</sup>, le 3 octobre 1893, fils de Jules, Nicolas et de Emilie, Augustine Homo, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Jeanne Chauvel.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre

de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 358 e., autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception de la taxe de séjour dans la Colonie.

(Du 2 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1931 fixant à nouveau le montant et les règles de perception de la taxe de séjour sur les étrangers séjournant dans la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement;

Vu l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la surcharge "Tahiti-Taxe de séjour, renouvellement 25 francs" sur vingt mille (20.000) timbres mobiles pour affiches à douze centimes.

Ces timbres seront affectés à la perception des taxes de séjour instituées par l'arrêté sus visé du 11 décembre 1931.

Art. 2. — Deux exemplaires du procès-verbal des opérations de surcharge seront remis au Receveur de l'Enregistrement pour la justification, dans ses écritures, de la sortie des timbres affiches et la prise en charge des mêmes quantités de timbres-taxes, sauf les timbres détruits au cours du tirage et suivant les constatations du procès-verbal.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 359 e., fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge des timbres fiscaux affectés à la perception des taxes de séjour dans la Colonie.

(Du 2 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 358 e., du 2 avril 1938, autorisant la surcharge de timbres fiscaux pour la perception des taxes de séjour dans la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La surcharge autorisée par l'arrêté sus visé sera effectuée à l'Imprimerie du Gouvernement en présence d'une Commission composée de :

MM. Didelot, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, *président*,  
Bouzer, interprète principal hors classe, *membre*,  
Ohlen, gendarme, *secrétaire*,

Lorsque le tirage sera terminé, la Commission assistera à la démolition immédiate de la forme.

Si le tirage ne peut s'effectuer en une seule vacation, la forme, entre temps, sera déposée dans le Bureau du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et mise sous clef.

Les opérations terminées, la Commission en dressera un procès-verbal en 4 exemplaires.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc... de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Si des feuilles se présentent autrement que les autres, elles devront faire l'objet d'une incinération immédiate en présence de tous les membres de la Commission et mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 360 a. g. f. modifiant la composition de la Commission de Réforme des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux Colonies;

Vu la dépêche ministérielle 365 C/3 du 30 décembre 1922 relative aux expertises médicales nécessités par la loi du 31 mars 1919;

Vu la dépêche ministérielle n° 7 du 7 mars 1925 confiant les fonctions de médecin sur-expert aux Médecins Chefs des Hopitaux du Service général de chaque Colonie;

Vu l'approbation ministérielle intervenue par dépêche du 6 décembre 1932 n° 9649 1/8 relative à la Présidence de la Commission de Réforme;

Vu les nécessités de Service;

Sur la proposition du Chef de Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gendarme Ohlen Commandant p. i. le détachement de Gendarmerie, est nommé membre de la Commission de Réforme des Etablissements français de l'Océanie en remplacement de M. Benazet, Maréchal des Logis Chef qui a quitté la Colonie à destination de la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 362 a.g.f., fixant la composition de la Commission permanente des fêtes pour l'année 1938.

(Du 5 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934, réorganisant la Commission permanente des fêtes de Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la Commission permanente des fêtes de Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1938 :

M.M. le Maire de Papeete,	Président ;
Lherbier, notable,	Vice-Président ;
Le Grand, agent des Messageries Maritimes,	—
de Montluc,	Secrétaire général ;
Thirel Marcel, commis principal des Travaux Publics,	Membre ;
Frogier Marcel, notable,	—
Iorss, Greffier en Chef des Tribunaux,	—
Lagarde Georges, notable,	—
Laguesse Emile,	—
Quesnot Joseph,	—
Spitz Georges,	—

Art. 2. — La Commission désignera elle-même son trésorier.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 364 a.g.f., prescrivait le mandatement du montant des bourses accordées à des élèves filles de l'Ecole Centrale à divers particuliers chez lesquels sont hébergées les élèves.

(Du 5 avril 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté n° 1471 a.g.f. du 29 décembre 1937 relatif à l'Economat de l'Ecole Centrale ;

Vu la décision n° 195 a.g.f. du 17 février 1938 portant maintien, octroi et retrait de bourses d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 211 a.g.f. du 22 février 1938 fixant à nouveau le taux de la pension à l'Ecole Centrale ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936, les bourses accordées aux élèves filles de l'Ecole Centrale dont les noms suivent :

Voirin Marie	Maruatea Tahaia
Tau Henriette	Varras Raurea
Roapamo Odile	Maireau Rose
Mauro Tumaitera	Maua Irène
Teupuko Chebret	

seront payées mensuellement sur certificat de service fait établi par le Chef du Service de l'Enseignement aux personnes qui hébergent les élèves et dans les conditions ci-après :

à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Snow, pour l'élève Voirin Marie ;

à M<sup>me</sup> Tau Anapa, pour l'élève Tau Henriette ;

à M<sup>lle</sup> Marguerite Helme, pour les élèves : Roapamo Odile, Mauro Tumaitera, Teupuko Chebret, Maruatea Tahaia, Varras Raurea ;

à M<sup>lle</sup> Jeanne Tabanou, pour l'élève Maireau Rose ;

à M<sup>me</sup> Albert Moua, pour l'élève Maua Irène.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 366 j., portant délivrance de Commission d'Avocat Défenseur près les Tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, à M. Richecœur (François, Alain).

(Du 5 avril 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1932 réorganisant le corps des défenseurs ;

Vu la requête en date du 4 septembre 1937 présentée par M. Richecœur (François Alain), aux fins d'obtenir une commission d'Avocat défenseur près les Tribunaux de la Colonie ;

Vu le certificat d'admission au grade de Docteur en Droit concernant M. Richecœur, délivré par le Secrétaire de la Faculté de Rennes, le 10 novembre 1936 ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressé par les Magistrats des Tribunaux de Papeete, réunis en Assemblée générale, le 4 avril 1938 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Richecœur (François, Alain), Docteur en droit, ancien Magistrat, est commissionné en qualité d'Avocat défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Art. 2. — M. Richecœur devra, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prescrit par l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 1932 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 378 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Services civils, en l'absence de M. Aumont, Chef du Service d'Administration générale et des finances.

(Du 7 avril 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le prochain départ en tournée de M. Aumont, Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est donnée pendant l'absence de M. Aumont, Chef du Service d'Administration générale et des finances, à M. Villant (Paulin) adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Services civils, pour les recettes et les dépenses des budgets : colonial, local, spéciaux et annexes et de tous comptes de trésorerie.

Art. 2. — Délégation de pouvoir signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie, notamment des certificats administratifs est également confié à M. Villant, pendant la même durée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 379 a.g.f., allouant une avance de mille francs (1.000 francs) à justifier ultérieurement, à M. Aumont (Martial) Chef du Service d'Administration générale et des finances.

(Du 7 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une avance de mille francs (1.000 frs) est allouée à M. Aumont (Martial).

Cette avance sera mandatée au titre du chapitre 14, article 2, paragraphe 8 "Cadeaux et gratifications aux indigènes".

Art. 2. — Il sera justifié de cette avance au moyen de factures, de reçus ou de toutes autres pièces dûment acquittés.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 382 a.g.f., autorisant M<sup>me</sup> Martin, née Marie Bernardino, à exercer son art de sage-femme visiteuse à Papeete et dans les districts de Tahiti.

(Du 7 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 décembre 1937 sur l'exercice de la profession de sage-femme en Océanie ;

Vu le diplôme d'infirmière sage-femme visiteuse délivré à M<sup>lle</sup> Bernardino Marie le 1<sup>er</sup> mars 1935 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Martin, née Marie Bernardino est autorisée à exercer son art de sage-femme visiteuse à Papeete et dans les districts de Tahiti, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 25 décembre 1937.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 384 s., fixant la date de la prise de fonctions du Médecin-Commandant Alain des Troupes Coloniales, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie

(Du 7 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrivée dans la Colonie du Médecin-Commandant Alain des Troupes coloniales le 30 mars 1938,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Médecin-Commandant Alain des Troupes Coloniales prendra les fonctions de Chef du Service de Santé, dont il est titulaire, le 15 avril 1938 en remplacement du Médecin-Commandant Morin des Troupes Coloniales en instance de départ.

Le Médecin-Commandant Alain sera en outre chargé des fonctions de Médecin Chef de l'Hôpital de Papeete et de Directeur de la Santé Maritime.

La passation de service se fera dans les formes réglementaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 388 p., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'abandon de son navire en cours de voyage, par le Patron au bornage Merikiate a Teangatoro.

(Du 8 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 3 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes en cas de faute professionnelle commise par un breveté de la Marine Marchande, avant sanction administrative,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Jacob, Capitaine de Port, Chargé de l'Inscription Maritime à Papeete,  
Bailly, Capitaine au long cours,  
Lévy, Patron au bornage,  
Hart, Patron au bornage,

Président :  
Membre ;

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'abandon en cours de voyage, du côté "Miti Ninamu" par le Patron au bornage Merikiate a Teangatoro.

Les conclusions de la Commission seront adressées au Gouverneur et s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 395, p.t.t., créant un service de publication des nouvelles de Presse.

(Du 11 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Considérant l'intérêt au point de vue de la propagande nationale de la publication des nouvelles de presse française;

Vu les rapports de MM. les Chefs de Service des P.T.T., et de l'Imprimerie du Gouvernement;

Sur la proposition de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>.— A partir du 1<sup>er</sup> mai 1938, il est créé un service de publication des nouvelles de Presse reçues de France par les postes français.

Cette publication imprimée portera le nom de "Bulletin de la Presse".

Art. 2.— Les particuliers pourront souscrire un abonnement dont le prix mensuel est fixé à dix francs. Ces abonnements ne peuvent être inférieurs à un mois.

Ils pourront être souscrits dans tous les bureaux de poste de la Colonie, leur point de départ est fixé au jour de la souscription.

Art. 3.— Il pourra être reçu à la Recette principale des Postes à Papeete, qui en percevra en même temps le montant:

a) des petites annonces

b) des annonces commerciales

Le tarif des petites annonces est fixé à 2 francs la ligne de 80 lettres ou signes pour la première insertion; ces mêmes annonces renouvelées aussitôt après seront taxées à 1 franc.

Le tarif des annonces commerciales est ainsi fixé:

Par mois	1/16 de page	30 frs
—	1/8 —	50 frs
—	1/4 —	75 frs
—	1/2 —	125 frs
—	page entière	200 frs

Art. 4.— Ces taxes seront perçues au moment du dépôt des annonces. Elles figureront en recette au Chap. 3 Art. 1 Par. 14 « Redevances d'abonnement aux Nouvelles de Presse et annonces ».

Art. 5.— Les petites annonces seront reçues au plus tard 48 heures avant leur insertion.

Pour les annonces commerciales ce délai est fixé à 3 jours.

Art. 6.— En sus des nouvelles susvisées il pourrait être inséré dans ce Bulletin de presse après approbation du Gouverneur, tous renseignements ou nouvelles émanant du Chef de la Colonie et des divers Chefs de Service.

Art. 7.— La distribution du « Bulletin de la presse » sera assurée par le Service des Postes.

Art. 8.— Les Chefs de Service d'Administration Générale et des Finances, des Postes, Télégraphes et Téléphones et de l'Imprimerie du Gouvernement seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 401 a.g.f., fixant la date et les conditions du tirage des lots de la 2<sup>me</sup> tranche de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole.

(Du 12 avril 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 janvier 1937, autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le produit doit être exclusivement versé à la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti;

Vu les arrêtés n° 514 a.g.f., n° 1310 a.g.f., n° 1311 a.g.f. des 26 mai et 16 décembre 1937 relatifs à l'émission de la 2<sup>me</sup> tranche de la Loterie;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances, du Trésorier-Payeur et du Chef du Service des Travaux Publics;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 12 avril 1938,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tirage des lots de la 2<sup>me</sup> tranche de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole, aura lieu à Papeete le 21 avril 1938 à 20 heures, sur la place du Maréchal Joffre.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1311 a.g.f. relatives aux conditions suivant lesquelles doit avoir lieu le tirage sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

Quatre flèches se déplaceront respectivement devant quatre cercles divisés en secteurs. Chaque secteur étant muni d'une lampe électrique témoin. Un dispositif spécial permettra de constater le secteur dans lequel s'arrêtera la flèche: la lampe témoin du secteur restant à ce moment seule allumée.

Les cercles seront disposés les uns à côté des autres, face au public. Ils ont pour objet de déterminer le chiffre des unités (celui de l'extrême droite) le chiffre des dizaines (celui immédiatement à côté, à gauche) puis le chiffre des centaines; le quatrième cercle à l'extrême gauche, doit permettre de déterminer le N° des Séries.

Chacun des cercles correspondant aux unités, aux dizaines et aux centaines sera divisé en dix secteurs égaux portant chacun un des numéros

0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5 . 6 . 7 . 8 . 9 .

Le cercle des séries ne comportera que six secteurs comportant chacun un des numéros

1 . 2 . 3 . 4 . 5 . 6 . . .

Il est entendu, pour le tirage, qu'au numéro 1.000 correspondra le nombre 0.0.0.

Il sera procédé de la façon suivante au tirage des lots :

1° - *Lots de 20 francs, attribués aux billets de chacune des six séries.*

La première flèche de droite est mise en mouvement dans le sens des aiguilles d'une montre. A l'arrêt une lampe témoin reste seule allumée, le numéro du secteur dans lequel se trouve cette lampe sera celui des unités.

Les 600 billets dont le numéro se terminera par ce chiffre seront remboursés à 20 francs.

2° - *Lots de 100 francs, attribués aux billets de chacune des six séries.*

Les deux flèches de droite sont mises en mouvement dans le sens indiqué. A leur arrêt une lampe témoin reste seule allumée sur chacun des cercles des unités et des dizaines. — Les numéros des secteurs dans lesquels se trouvent ces deux lampes donnent respectivement le chiffre des unités puis celui des dizaines.

Les 60 billets dont le numéro se terminera par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 100 francs.

Ex : La lampe du cercle des unités indique le chiffre 4, celle du cercle des dizaines, le chiffre 8, tous les billets qui se termineront par 84 gagneront un lot de 100 francs.

3° - *Lots de 500 — 1.000 — 5.000 — 10.000 et 20.000 francs, attribués par le sort sur l'ensemble des billets de la tranche.*

Les quatre flèches sont utilisées chaque fois pour chacun des 35 lots à attribuer.

Elles sont mises simultanément en mouvement. A leur arrêt, une lampe témoin reste seule allumée sur chacun des 4 cercles. Les numéros des secteurs dans lesquels se trouvent ces lampes donneront respectivement, le chiffre des unités (flèche de droite) le chiffre des dizaines (flèche immédiatement à côté en allant vers la gauche), le chiffre des centaines (3<sup>me</sup> flèche en allant vers la gauche). — La flèche de gauche indiquera le N° de la Série.

Le numéro du billet ainsi déterminé gagnera le lot à attribuer.

Ex : Les chiffres indiqués par chacune des 4 lampes restées allumées étant les suivants :

Unité	4
Dizaine	7
Centoine	8
Série	3

le billet portant le numéro 874 série 3 gagnera le lot mis au tirage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIF au décret du 30 décembre 1937 tendant à adapter aux *Etablissements français de l'Océanie les lois sur la liberté individuelle.*

*Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie*  
du 1<sup>er</sup> mars 1938 (page 167, 2<sup>me</sup> colonne).

Visas. —

au lieu de : Vu les lois des 7 février 1933 et 23 mars 1936

lire : Vu les lois des 7 février 1933 et 23 mars 1935.

Article 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> ligne. —

au lieu de : au porteur de ces ordres

lire : au porteur de ses ordres

Page 170, 2<sup>e</sup> colonne, art. 89, 7<sup>e</sup> ligne. —

au lieu de : ou ceux dûment appelés

lire : ou eux dûment appelés

Art. 421, 6<sup>e</sup> ligne. —

au lieu de : l'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté

lire : l'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 394 du 9 avril 1938.* — Sont désignés pour l'année 1938 comme membres de la Commission chargée de la censure des films cinématographiques et des disques phonographiques les personnes dont les noms suivent :

*Président*, M. Lagarde, Vice-Président de la Société des Etudes Océaniques,

*Membres*, M.M. Mano, Chef du Service de l'Instruction publique,

*Judicet*, *Chef du Service des Douanes*,

Demay, Chef du Service de la Sûreté,

Cambazard, Magistrat,

Laguesse, Commerçant à Papeete,

Le Grand, Agent de la Compagnie des Messageries Maritimes,

Jacquemin, Industriel à Papeete,

Hérault, Commerçant à Papeete.

\* \* \*

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 377 du 7 avril 1938.* — La Commission d'attribution des bourses locales d'enseignement et d'allocations scolaires pour l'année 1938, s'est réunie le 25 mars 1938, et a attribuée *Huit mille deux cents francs* (8.200 frs) d'allocations scolaires.

2. — *Par décision n° 383 du 7 avril 1938.* — La Commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses, s'est réunie le 26 mars 1938 et a accordée, la somme de *Six mille neuf cent quarante francs* (6.940 frs), à titre de secours pour l'année 1938.

3. — *Par décision n° 392 du 9 avril 1938.* — Une avance de *Cinq mille francs* (5.000 frs) pour lui permettre d'acheter le combustible nécessaire, sera mandatée à M. Temarii Teai, capitaine de la goélette "Tamara" réquisitionnée pour effectuer une tournée administrative dans les Iles Australes

La dépense est imputable au chapitre 14, article 1, paragraphe 1 du budget de l'exercice en cours.

\* \* \*

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 345 du 29 mars 1938.* — En outre des fonctions énumérées à la décision n° 239 c. du 5 mars 1938, M. Paul Doucet remplira dans les îles Marquises du Sud celles de Maître de Port, de notaire, d'huissier et porteur de contrainte.

Avant d'exercer les fonctions d'huissier M. Doucet prêterà le serment prescrit par la loi.

2. — *Par décision n° 348 du 30 mars 1938.* — La démission de ses fonctions de juge du district de Tefarerii (Huahine) présent

tée par M. Tenania a Huui est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1938.

Pour compter de la même date, M. Moetarauri Mauri a Panai est nommé juge de 2<sup>e</sup> classe du district de Tefarerii (Huahine).

Il percevra en cette qualité un traitement annuel de *Neuf cent soixante francs* (960 frs).

3. — *Par décision n° 352 du 31 mars 1938.* — M. Tahinariii Temarii, juge indigène de l'arrondissement de Tevaitoa est désigné pour juger les nommés Tenania a Huni et Tama a Tereura, l'un juge de Fare et l'autre mutoi de Maeva.

M. Tahinariii Temarii aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés du 13 juillet 1934 et du 28 janvier 1935.

4. — *Par décision n° 353 du 31 mars 1938.* — La démission de ses fonctions de mutoi du district de Maeva (Huahine) présentée par M. Tama a Tereura, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1938.

Pour compter de la même date M. Tupua a Iotefa, est nommé mutoi de 3<sup>e</sup> classe du district de Maeva (Huahine). Il percevra en cette qualité un traitement annuel de *Quatre cent quatre vingt francs* (480 frs).

5. — *Par décision n° 363 du 5 avril 1938.* — Une somme de *Mille francs* (1000 frs) est mise à la disposition de M. Tisseron (René) Chef du Poste administratif de Borabora, à titre d'avance, pour lui permettre de couvrir les frais occasionnés par la réception du Croiseur "*Jeanne d'Arc*".

Cette dépense est imputable au chapitre 14, article 2, paragraphe 1 du budget local et de l'exercice en cours.

M. Tisseron (René) devra justifier l'emploi de cette avance par des pièces comptables régulières, dûment acquittées.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 385 du 8 avril 1938* — M<sup>lle</sup> Timeri Hurahutia est nommée institutrice suppléante à Rurutu pour assurer le remplacement de M<sup>me</sup> Alvès (Teréna) pendant la durée de son congé de maternité.

M<sup>lle</sup> Timeri Hurahutia entrera en solde pour compter du jour de sa prise de service au taux mensuel de 400 francs, exclusif de toute indemnité, y compris l'indemnité de zone.

2. — *Par décision n° 386 du 8 avril 1938.* — Sont agréées en qualité d'élèves-maitres au Cours normal d'application à compter du 21 février 1938 les jeunes gens et jeunes filles titulaires du Brevet Elémentaire dont les noms suivent :

M.M. Roger Raoulx, Roger Juventin, Anthony Ellacott, Arthur Deane, M<sup>lles</sup> Marcelle Anahoa et Simone Raoulx.

M<sup>lle</sup> Paule Viénot est agréée en qualité d'auditrice libre au même cours à compter de la même date.

Les élèves-maitres percevront à titre d'argent de poche la mensualité dont le montant a été fixé par la décision du 27 février 1938.

3. — *Par décision n° 387 du 8 avril 1938.* — Une bourse entière est accordée à chacun des élèves-maitres du Cours normal d'application dont les noms suivent, à compter du début de l'année scolaire :

M.M. Anthony Ellacott, Arthur Deane, M<sup>lle</sup> Marcelle Anahoa.

\* \* \*

#### SANTÉ.

1. — *Par décision n° 346 du 30 mars 1938.* — Il est accordée à l'infirmière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, sage-femme visiteuse, Salmon Elisabeth, affectée à Fare (Huahine) et en instance de dé-

part pour rejoindre sont poste une avance de solde de un mois afin de lui permettre de faire face à ses dépenses d'installation.

Ladite avance lui sera retenue par précompte sur sa solde des mois de mars et avril 1938.

2. — *Par décision n° 347 du 30 mars 1938.* — L'infirmière sage-femme de 5<sup>e</sup> classe Tehea a Puni, en service à Borabora (Ile sous-le-Vent), titulaire d'une permission de 15 jours passé à Tahiti, est affectée à la Maternité de Papeete, à compter du 26 mars 1938, pour y accomplir un stage de réimprégnation de trois mois.

Cette infirmière sage-femme sera remplacée, pendant son absence de Borabora, par l'instituteur -infirmier auxiliaire Picard.

### AVIS OFFICIELS

#### AVIS

L'arrêté ministériel du 26 mars a fixé l'ouverture des épreuves du concours d'ingénieur principal des Travaux Publics et des mines au 28 novembre 1938.

Les candidats à ce concours doivent déposer leurs demandes avant le 1<sup>er</sup> juin 1938.

Le programme du concours a été publié au J.O.R.F. du 11 mars 1938 qui doit normalement arrivé dans la Colonie par le prochain courrier.

#### CIRCULAIRE

N° 2823 a.g.f.

Papeete, le 11 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative et Chefs de Poste Administratif.

Depuis 4 ans, l'Imprimerie du Gouvernement a procédé au numérotage de tous les modèles d'imprimés en usage dans les différents services de la colonie et en est arrivé au chiffre 1.000.

Dans le but d'accélérer l'envoi des commandes et pour en assurer l'exacte exécution, il y aurait intérêt à mentionner sur le bon de commande le numéro afférent à chaque imprimé.

Exemple : 500 imprimés I.G. n° 28.

Cette façon de procéder éviterait des recherches parfois assez longues et des erreurs fréquentes dans les fournitures aux services intéressés.

Dans le cas où l'imprimé demandé ne porterait pas encore de numéro il serait indispensable de joindre un modèle à la commande.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les Importateurs sont priés d'apporter la plus grande attention dans le libellé de leurs déclarations relativement au nombre de balles, ballots, colis, caisses, futailles déclaré lors de l'importation des marchandises.

Il se produit en effet fréquemment qu'il est déclaré au Service des Douanes une quantité de colis supérieure à celle qui est effectivement reconnue à la vérification.

Sans compter les risques d'erreur pour la perception des droits que cette façon d'opérer risque d'amener au désa-

vantage des déclarants, elle expose de plus les importateurs à des amendes douanières très élevées mais qui en pratique peuvent faire l'objet de transactions avec la Douane.

Il est recommandé aux Importateurs de ne déclarer leurs marchandises que quand ils sont certains des quantités qui ont été effectivement débarquées à leur adresse; les déclarations au vu de documents tels que manifestes, connaissements, factures risquent d'engager la responsabilité du déclarant au cas de fausse déclaration reconnue par la Douane.

Tous les cas d'espèce seront d'ailleurs examinés dans un esprit bienveillant par le Service des Douanes.

Papeete, le 7 mars 1938

*Le Chef du Service des Douanes,*

M. JAMMET.

## AVIS

Un concours pour six emplois de rédacteurs à l'Administration Centrale (Ministère des Colonies) aura lieu à Paris le 4 juillet 1938.

La liste des inscriptions à ce concours sera close définitivement le 3 mai 1938.

Pour tous renseignements s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1938.

#### ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Côté français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
4. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
6. Yacht américain, *Wabrus*, de 6 tonneaux.
7. Goélette française à moteur, *Tamara*, de 94 tonneaux.
8. Goélette britannique à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
8. Yacht britannique *Ronda*, de 36 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
11. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
11. Goélette française *Tamara*, de 94 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *St. Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
12. Canonnière française *Zélee*, de 135 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
13. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
13. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
14. Croiseur américain *Louisville*, de 9 050 tonneaux.
14. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
16. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
18. Côté français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
20. Vapeur britannique *Romney*, de 5.840 tonneaux.

20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
21. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
21. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
24. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
25. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Côté français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
25. Motor-yacht américain *Nourmahal*, de 1.969 tonneaux.
25. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
26. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
27. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
27. Vedette française *Tahiti*, de 10 tonneaux.
27. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.

#### SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Yacht américain *Wabrus*, de 6 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
2. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
3. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
7. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
7. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
7. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
8. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
10. Canonnière française *Zélee*, de 135 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
14. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
15. Côté français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
15. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
16. Côté français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
16. Croiseur américain *Louisville*, de 9.050 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
17. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.974 tonneaux.
18. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Côté français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
21. Vapeur britannique *Romney*, de 5.840 tonneaux.
21. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
21. Côté français *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
22. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
24. Côté français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
25. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
26. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
28. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
28. Motor-yacht américain *Nourmahal*, de 1.969 tonneaux.

28. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
28. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
28. Vedette française *Nucirata I*, de 19 tonneaux.
29. Côté français *Goéland*, de 17 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
29. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
30. Côté français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
30. Côté français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
31. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
31. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le huit octobre mil neuf cent trente-sept, enregistré et signifié.

A la requête de Madame Emilienne, Jeanne, Moe, Tearaitua, Tepuehuvahineiahunui SNOW, demeurant à Punaauia, ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE, pour Défenseur.

Contre M. Victor, Henry COVENTRY, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> P. de Montluc, pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux COVENTRY, au profit de chacun d'eux.

Pour extrait :

P. de MONTLUC.

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 janvier 1938, enregistré et signifié ;

A la requête de Madame Claire Rose Vehiatua Hintze, fonctionnaire, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> P. de Montluc, pour Défenseur.

Contre M. Baldwin Bambridge, commerçant, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Baldwin Bambridge, elle née Claire, Rose, Vehiatua Hintze, aux torts et griefs de l'époux.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur, à Papeete.

## A VENDRE

Sur licitation après surenchère.

Le Vendredi 20 Mai 1938 à Huit heures du matin au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné, sis au district de Mahaena, île Tahiti.

Aux requête, poursuite et diligence de la Paroisse Protestante de Mahaena,

Poursuivante :

Pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur.

CONTRE :

1.— M. Edmond VIEN.

Surenchérisseur,

Ayant M<sup>e</sup> de MONTLUC, pour Défenseur.

2.— M. Victor VIEN ;

Adjudicataire surenchéri ;

3.— M<sup>me</sup> Veuve François TOM SIN VIEN, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Albert, Edwin et Rosina, issus de son mariage avec M. François TOM SIN VIEN, décédé ;

Défenderesse ;

4.— M<sup>me</sup> Natuaheciho a MAIRAHU et son époux M. Terevaura a TEAVE, demeurant à Punaauia ;

5.— M<sup>me</sup> Tiare a MAIRAHU, propriétaire demeurant à Papeete ;

6.— M. Tuarae a MAIRAHU, propriétaire, demeurant à Tiarei ;

7.— M<sup>me</sup> Rosa a MAIRAHU et son époux M. Teiva a TEA-MOTUAITAU, demeurant à Teavaro-Teaharoa, Moorea ;

8.— M. Tefatumoana a MAIRAHU, propriétaire, demeurant à Teavaro-Teaharoa, Moorea ;

9.— M. Albert MOUA, propriétaire, demeurant à Papeete ;

10.— M. Charles MOUA, propriétaire, demeurant à Pouturu, île Tahaa ;

11.— M<sup>me</sup> Marthe MOUA et son époux M. Cadet, Magistrat, demeurant à Basse-Terre, Guadeloupe ;

12.— M. Robert MOUA, propriétaire, demeurant à Pouturu, île Tahaa ;

13.— M<sup>me</sup> Madeleine MOUA et son époux M. Gustave TEROROTUA, demeurant à Papeete ;

14.— M<sup>lle</sup> Jeanne MOUA, Institutrice, demeurant à Papeete, actuellement sans résidence ni domicile connus ;

15.— M. Marcel MOUA, propriétaire, demeurant à Mataiea ;

16.— M. Auguste TOM SIN VIEN, propriétaire, demeurant à Hitiaa ;

17.— M<sup>me</sup> Marthe VIEN, propriétaire, demeurant à Papeete ;

18.— M<sup>lle</sup> Irma VIEN, propriétaire, demeurant à Papenoo,

Appelés en cause.

En exécution :

1° D'un jugement rendu le 3 juillet 1936 par le Tribunal Civil de Papeete.

2° D'un jugement du même Tribunal du 11 mars 1938.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Premier Lot.

Parcelle de la terre " ARUPA ", sise à Mahaena.

Cette parcelle est limitée du côté de la mer, par la mer, sur soixante-sept mètres ; du côté du district de Hitiaa, par le surplus de la terre Arupa, sur cent soixante-un mètres ; du côté de la montagne, par la terre Ature sur cinquante mètres ; du côté du district de Tiarei, par la terre Manua sur cent soixante-un mètres.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 janvier 1938, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 11 Mars 1938.

Premier Lot. — Dix mille neuf cent trente-trois francs, trente-quatre centimes, ci..... 10.933 34

Fait et rédigé à Papeete, le 31 mars 1938.

Pour M<sup>e</sup> G. AINNE,

R. GUILPAIN.

Étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR LICITATION

Après surenchère du sixième.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT des terres "POUAU", "OFAIMATAAMO" et "MAHUTOA" sises au district de Tumaraa, île Raiatea, (archipel des Îles-Sous-le-Vent).

### L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 3 juin 1938, à huit heures.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa, (Raiatea), adjudicataire surenchéri;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, défenseur,

En présence de :

1<sup>o</sup>) M. Paul Guillots, propriétaire, demeurant à Fetuna île Raiatea;

Surenchérisseur, ayant domicile élu à Papeete en la demeure de M. H. Villierme (père) son mandataire;

2<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Inivaiteira a Taie, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier d'Arupa;

3<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Tetuanituteni a Taie, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier du Four à Chaux;

4<sup>o</sup>) M. Punataahitua a Taie, propriétaire, demeurant au district de Pucu;

5<sup>o</sup>) M. Faugerat, Receveur des Domaines, appelé aux présentes conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1923 portant règlement de la procédure en matière de partage et licitation dans la Colonie afin de représenter les ci-après nommés :

a) M<sup>me</sup> Tutaata Marion Guifford;

b) M. William Heitiatia Guifford;

c) M. Francisco a Hira;

d) M<sup>me</sup> Tahia Teetu et son mari en cas de mariage;

e) M<sup>me</sup> Toimata a Teetu et son mari en cas de mariage;

f) M<sup>me</sup> Teihoarii a Tectu et son mari en cas de mariage;

g) M. Teiho a Tectu, sans domicile ni résidence connus.

En exécution :

1<sup>o</sup>) D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 avril 1937, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terres sus-énoncées.

2<sup>o</sup>) D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 1<sup>er</sup> avril 1938, validant la surenchère faite par M. Paul Guillots selon acte du Greffe du 9 février 1938, enregistré.

### Désignation :

Les terres "POUAU", "OFAIMATAAMO" et "MAHU-

TOA" d'un seul tenant sont sises dans la vallée de Vaihuti au district de Tumaraa, île Raiatea, (archipel des Îles-Sous-le-Vent).

Ces terres se trouvent en montagne et ont une superficie de quarante et un hectares soixante-sept ares, cinquante centiares.

Elles sont bornées au nord par les terres Metuaitevao et Toparere où elles mesurent mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres; à l'est par la crête de la montagne où elles mesurent huit cent cinquante-cinq mètres; au sud par la terre Topuna et la terre Mitiute où elles mesurent huit cent soixante-quatre mètres cinquante centimètres; à l'Ouest par la terre Moui-Farétai où elles mesurent trois cent huit mètres, cinquante centimètres.

On y trouve environ quatre-vingts cocotiers, un certain nombre d'arbres fruitiers tel que maiore, orangers, féi, bananiers, ainsi que deux petites vanillères dont les fleurs ont été fécondées par deux indigènes auxquels écherra la moitié de la récolte.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement du 1<sup>er</sup> avril 1938.

Lot unique. — Mille deux cent quatre-vingt-trois francs, trente-quatre centimes, ci..... 1.233 34

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant à Papeete, le quatre avril mil neuf cent trente-huit.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### STATUTS

#### de la Société "Association Sportive de l'Ecole Centrale"

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Société dénommée "ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE CENTRALE".

Art. 2. — Elle a pour but la pratique de tous les sports et exercices physiques. Sa durée est illimitée.

Art. 3. — La Société a son siège social à Papeete.

Art. 4. — La Société se compose de :

1<sup>o</sup>) Membres actifs : élèves, anciens élèves de l'Ecole Centrale, instituteurs, institutrices de l'Enseignement public des Etablissements français de l'Océanie.

2<sup>o</sup>) Membres honoraires : instituteurs et institutrices des Etablissements français de l'Océanie, en service ou en retraite.

3<sup>o</sup>) Membres bienfaiteurs.

Art. 5. — Le Bureau de la Société se compose de : un Président d'Honneur, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et trois commissaires sportifs. Le nombre des membres du Bureau, peut être augmenté en ajoutant des commissaires. Sont membres du Bureau, de droit, les instituteurs métropolitains détachés en service dans la Colonie. Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale pour un an.

Art. 6. — Les membres qui rempliront une fonction dans la Société seront tenus de la remplir gratuitement.

Art. 7. — Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant la Société, notamment sur les admissions provisoires et définitives, les exclusions, la gérance de la Caisse; il veille à l'application des statuts et règlements et prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de la Société. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.

Art. 8. — L'Assemblée générale ordinaire composée de membres honoraires et actifs, se réunit une fois par an sur convocation du Bureau qui peut, en cas d'urgence, provoquer une réunion extraordinaire.

Art. 9. — L'Assemblée générale a, dans ses attributions, la nomination du Bureau et l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises. Elle entend le compte rendu moral et financier de la Société qui lui est présenté par le Bureau.

Art. 10. — Les ressources de la Société se composent : des cotisations de ses membres, du produit de ses réunions. Les fonds recueillis servent aux dépenses du Bureau, à l'achat et à l'entretien du matériel etc...

Art. 11. — Les membres actifs paieront une cotisation annuelle de 10 francs. — Les membres honoraires paieront une cotisation annuelle de 20 francs. — Les membres bienfaiteurs une cotisation annuelle minimum de 50 francs.

Art. 12. — Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre dont la cotisation n'aura pas été réglée régulièrement. Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite aura porté atteinte à la Société sera exclu. Notification en sera faite à l'intéressé qui aura été préalablement entendu; cette décision sera sans appel.

Art. 13. — Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par lettre recommandée et être accompagnée des sommes dues par le Sociétaire. Tout joueur démissionnaire ne pourra être autorisé à entrer dans une autre société sportive avant un délai de 3 mois à compter du jour de l'acceptation de la démission. Le Bureau doit se prononcer sur les démissions dans les quinze jours qui suivent les demandes;

passé ce délai les démissions seront considérées comme acceptées.

Art. 14. — Les membres qui cessent de faire partie de la Société pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et la Société est entièrement dégagée à leur égard.

Art. 15. — Toute demande de modification aux statuts pourra être présentée à l'Assemblée générale, à la condition d'être remise 15 jours à l'avance. La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire en ce cas pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde Assemblée, les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

Art. 16. — En cas de dissolution ou de liquidation de la Société l'actif servira à l'acquisition de livres destinés à la Bibliothèque scolaire de l'Ecole Centrale.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Règlement sur la circulation routière.**

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

**CALENDRIER POUR 1938**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

**"OCEANIA"**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

**BERGER**  
MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois de mars 1938.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigée à 0-1000 +				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.8	32.8	27.8	06.9	09.7	06.7	08.7	57	94	17.5	21.0	21.3	0.3	7.08	3.4	23.5	41.1	E 1	NE 1	0	NW 4	SE 0,5	SE 0,5
2	22.8	32.1	27.5	05.7	07.7	04.6	06.6	62	96	18.8	20.0	19.4	4.7	7.03	3.4	23.6	39.8	0	0	0	NW 3	E 3	S 3
3	23.2	31.2	27.2	03.4	04.9	01.5	02.7	66	99	19.2	23.6	20.6	78.6	3.47	2.0	24.0	25.4	S 3	S 3	S 2	NW 2	NW 7	NW 2
4	22.0	27.0	24.5	00.5	01.9	00.2	00.6	76	100	21.4	21.2	18.1	48.3	0.00	1.5	22.2	27.4	SE 3	W 4	SE 1	SE 3	E 4	E 3
5	21.8	26.4	24.1	-01.4	00.9	-02.9	-00.9	83	98	19.2	21.1	19.5	11.6	0.00	1.8	22.7	25.0	E 4	SE 1	0	E 2	E 3	E 3
6	22.0	31.4	26.7	-03.5	-02.3	-05.6	-02.2	65	94	18.1	20.8	20.8	»	9.59	3.4	22.8	36.2	E 1	SE 0,5	SE 0,5	NW 4	NW 2	NW 2
7	23.1	32.9	28.0	-03.7	-00.3	-02.5	00.3	63	92	19.3	24.1	20.0	0.9	9.00	3.0	22.0	43.1	E 2	E 4	E 1	NW 3	SE 3	SE 0,5
8	21.7	31.2	26.4	-00.9	02.1	00.5	03.1	72	96	18.1	20.7	21.2	28.1	0.00	1.8	23.0	33.4	SE 1	SE 3	SE 0,5	NW 3	0	SE 1
9	22.1	31.0	26.6	01.4	03.5	00.2	02.3	62	94	20.2	21.2	21.1	»	6.30	2.5	22.9	37.1	E 1	S 2	S 2	NW 3	W 1	SW 0,5
10	22.7	31.0	26.8	00.2	01.8	-00.5	01.5	70	96	19.1	23.7	21.1	9.5	3.00	2.1	23.8	34.0	SE 0,5	E 1	E 4	N 5	NW 4	NW 1
11	22.2	32.2	27.2	-00.2	01.7	-01.0	02.2	64	95	18.2	23.2	21.9	16.5	6.20	2.9	23.2	36.5	SE 2	SE 3	E 2	NE 4	NE 3	SE 2
12	22.1	31.8	26.9	01.0	03.8	01.7	05.5	67	97	19.7	23.2	22.4	10.6	8.38	2.6	23.7	35.2	E 2	E 4	E 4	NE 4	NE 3	E 2
13	22.6	31.4	27.0	03.9	06.1	02.3	06.3	65	»	21.6	20.9	20.6	4.4	10.05	3.0	24.0	35.2	SE 2	SE 1	0	NW 3	NE 4	E 2
14	22.6	30.8	26.7	04.1	05.7	02.1	04.7	62	94	20.0	22.1	20.1	9.6	7.14	2.0	24.5	31.0	E 3	E 3	0	NE 3	NE 1	E 2
15	21.8	32.1	27.0	01.7	04.3	01.1	03.3	64	95	19.8	23.0	20.5	7.9	7.45	3.2	23.5	41.6	E 2	SE 1	0	N 5	E 3	E 2
16	22.1	32.0	27.0	01.5	03.9	01.5	04.2	73	100	19.1	20.8	21.6	6.5	4.48	2.1	23.3	34.8	E 3	NE 1	E 2	NE 3	0	E 1
17	22.0	29.1	25.6	02.2	04.5	01.5	03.4	64	95	19.7	22.5	21.2	0.3	3.12	2.4	23.8	24.5	E 2	E 1	SE 2	NE 3	NE 3	E 1
18	22.3	31.8	27.0	01.5	04.2	01.5	04.2	62	88	18.4	22.7	19.1	15.3	3.00	2.7	23.0	39.3	NE 1	SE 2	NE 2	NE 4	NE 3	S 2
19	22.1	31.9	27.0	02.5	04.7	00.5	03.8	66	90	18.3	21.3	20.6	»	»	3.5	24.0	37.2	SO 5	S 1	E 1	W 5	NW 3	0
20	22.9	31.9	27.4	01.9	03.5	00.6	03.8	64	89	19.5	20.4	20.6	»	7.26	3.8	23.6	34.4	SE 1	E 2	SE 1	E 2	W 1	E 1
21	22.8	32.1	27.5	02.1	03.7	01.9	04.6	54	89	17.2	20.9	18.8	0.9	10.28	5.2	23.6	34.2	SE 1	SE 1	SE 1	NE 6	NE 4	E 3
22	23.1	31.9	27.5	03.4	05.7	03.0	05.7	58	86	17.6	19.9	21.5	0.6	8.50	4.0	23.7	34.1	E 3	E 2	E 1	NE 3	NE 2	SE 2
23	22.5	33.0	27.8	04.1	05.1	02.2	05.3	56	90	18.6	18.9	19.2	»	9.32	4.0	23.3	25.4	S 2	SE 1	0	N 3	NW 2	W 0,5
24	23.5	32.7	28.1	03.8	05.8	03.1	04.6	66	96	19.7	18.9	20.4	0.9	8.40	3.0	24.0	37.3	S 1	0	0	S 7	SW 1	0
25	22.5	31.2	26.8	02.6	04.5	01.7	03.5	69	94	17.1	20.3	21.1	0.2	»	2.6	23.0	36.0	SE 3	SE 1	0	NW 3	S 4	SW 1
26	23.0	32.2	27.6	02.1	04.2	01.0	03.4	69	95	20.8	21.9	22.9	G	7.03	2.6	22.9	49.0	SW 1	SW 1	0	N 4	NE 3	S 1
27	23.0	31.9	27.5	01.7	04.3	02.3	04.7	70	98	20.4	20.1	21.7	13.5	10.36	2.4	24.0	38.9	0	S 2	0	E 2	0	S 1
28	21.3	33.0	27.1	02.3	05.5	03.5	06.2	62	91	18.6	20.8	20.2	»	9.18	3.2	23.9	38.9	0	SE 2	SE 0,5	N 2	0	SE 1
29	22.6	32.0	27.3	03.7	05.9	03.1	05.3	64	89	17.9	22.1	20.8	»	6.55	3.7	21.4	38.1	E 2	E 1	0	N 3	NE 1	E 1
30	23.1	31.5	27.3	02.3	04.7	01.5	03.8	65	100	17.3	22.9	17.6	15.3	9.22	3.2	22.7	38.6	E 1	SE 2	E 0,5	N 4	N 2	NE 2
31	22.2	32.6	27.4	02.1	04.3	01.4	04.3	64	89	19.6	20.7	21.4	1.6	6.32	3.5	22.6	39.3	0	E 0,5	0	N 2	NE 3	E 3
Total.	636.5	976.1	836.3	58.9	126.0	48.3	118.6	2024	2819	590.0	664.9	637.0	286.1	192.11	90.5	723.1	1102.0	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.5	31.5	27.0	01.9	04.1	01.6	03.8	65	94	19.0	21.4	20.5		6.38	2.9	23.3	35.5	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		22	1	3	6	19	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	110	10	9.45	E 1,5	ENE 3	E 2,5				4	14 à 17	1	7 à 11	Rosée. Couronne solaire 9. Pluie, av 17.35.
2	149	16								9	16	2	10	R. Pluie, av. 12.20 à 13. Halo sol. 17.
3	274	20								10	15	6	9	R. Halo sol. 7. Pluie 10, 21.45 à 23.45. Gr. 13.22, 14.55.
4	261	23								10	»	10	»	Ecl. 7. Pl. 8 30 à 9.55 10.30, 11, 13.20 à 15.30, 22.45 à 24. T ecl. 15.10
5	200	18								10	»	10	»	Pluie av, 9.50 à 11.10, 16.45 à 17. Ecl. soirée.
6	158	15								8	13	5	10.11	Rosée. Halo solaire 9 à 16, Eclairs au N E soirée.
7	148	11	8.45	NE 4	S 2	S 3	SSW 5	SW 8	W 6	10	15 à 16	5	7	Rosée. Halo solaire 7 à 14.
8	134	14								10	7 à 16	9	17	Pluie 03.35 à 03.50, 14.50 à 16. Crne et halo lun. soirée.
9	113	10								10	16.17	6	9	Halo solaire 14 à 16.
10	129	11								10	9.16	9	17	R. Gr. N W. Pluie 7.30 à 8.15, 16, 22.35 à 22.50.
11	208	13								8	16	3	13	Rosée.
12	209	12								10	9	3	8	Pluie av. 9, 19.15 à 20, 23. Halo sol. 13. 16. 17. Halo lunaire soirée
13	188	15								9	11.42 14	6	9	Halo sol. 7 à 15. G 13.45, 15.15. Gr 15.10. Pluie 21.50 à 23.45.
14	160	14								10	7.8.13	7	12.17	Halo sol 9, Pluie 13 à 13.20, 16, 18.30 à 20, 21.35 à 23.45.
15	163	15								10	16.17	2	7	Rosée. Pluie 17.25 à 19.30.
16	160	12								10	12.14 à 16	6	10.11	Pluie 7, 7.20. G 13, Averse 14.15. Pluie 14.50 à 15.05, 21.30 à 24.
17	125	9								10	7.10	9	11.17	Pluie 7, 7.10. Halo sol 15.16. Pluie 16.15 à 22.
18	158	14	9.15	E 11	ENE 12	NE 8	ENE 3	SE 3		10	7.12.15	8	8	Averse 12, 13, Gr 14.50, Pluie fine 16 à 16.10, 17.
19	113	11								10	7	4	16.17	Pluie fine 7 à 7.15. Halo solaire 16, 17.
20	121	12								9	11	2	17	Rosée. Halo solaire 8 à 13.
21	200	18								9	17	2	7	Rosée. Halo solaire 15 à 17. Pluie 22.
22	201	22	8.15	E 9	ENE 13	ENE 9				8	16	4	9.14	Halo sol. 9 à 11. Gr 15.40. Pluie 2.15, 7.15, 15.45 à 16.15
23	112	10	9.00	E 9	E 24	ENE 12	E 15			4	17	tr	7	Rosée.
24	107	17								9	12.17	2	8.9	Rosée. Pluie 15.30 à 15.45, 16.20.
25	104	12	9.00	0	E 6	ESE 6	ESE 10	ESE 9		9	14	3	9	Rosée. Pluie 14.25 à 14.45.
26	120	14								9	13	tr	7	Rosée. G.
27	105	14								10	15	7	17	Rosée. Pluie 13 à 15.10.
28	106	9								7	17	tr	7	Rosée.
29	119	12								10	15 à 17	8	10.12	Rosée. Halo solaire 8.10, 13 à 15.
30	199	15	8.45	NE 8	NNE 6					10	7 à 10	6	11.15.10	Rosée. Halo solaire 7 à 15. Pluie 17.40 à 24. Gr 22.
31	128	9								9	13.14	6	10.17	Rosée. Pluie 0 à 1, 10.35 à 10.45.
Total	4.782									281		151		
moyenne	154.2									9.1		4.9		

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.